

## CHAPITRE III. LA COMPETENCE RESULTANT DE CONVENTIONS INTERNATIONALES OU DE REGLES SUPRANATIONALES

### S.I. RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Elle résultait du **Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale** (*Journal officiel n° L 012 du 16/01/2001 p. 0001 - 0023*) qui s'était substitué à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Les Etats membres et les Etats de l'AELE ont également conclu, le 16 septembre 1988, la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (révisée par la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (8), signée à Lugano le 30 octobre 2007 par la Communauté, le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suisse).

Le RÈGLEMENT (UE) No 1215/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a été adopté en remplacement du règlement du 22 décembre 2000 (CE 44/2001). Ses premiers considérants éclairent l'action de l'UE.

*« 3. L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un **espace de liberté, de sécurité et de justice**, entre autres en facilitant l'accès à la justice, notamment par le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile. En vue de l'établissement progressif de cet espace, l'Union doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.*

*(4) Certaines **différences entre les règles nationales en matière de compétence judiciaire et de reconnaissance des décisions rendent plus difficile le bon fonctionnement du marché intérieur. Des dispositions permettant d'unifier les règles de conflit de juridictions en matière civile et commerciale ainsi que de garantir la reconnaissance et l'exécution rapides et simples des décisions rendues dans un État membre sont indispensables.***

*(5) De telles dispositions relèvent du domaine de la **coopération judiciaire en matière civile au sens de l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).***

*(6) Pour atteindre l'objectif de la libre circulation des décisions en matière civile et commerciale, il est nécessaire et approprié que les règles relatives à la compétence judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions soient déterminées par un instrument juridique de l'Union contraignant et directement applicable.*

*(7) Les États membres à l'époque des Communautés européennes ont conclu le 27 septembre 1968, dans le cadre de l'article 220, quatrième tiret, du traité instituant la Communauté économique européenne, la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui a été ensuite modifiée par les conventions relatives à l'adhésion de nouveaux États membres à cette convention (5) (ci-après dénommée «convention de Bruxelles de 1968»). Les États membres à l'époque des Communautés européennes et certains États de l'AELE ont conclu, le 16 septembre 1988, la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (6) (ci après dénommée «convention de Lugano de 1988»), qui est une convention parallèle à la convention de Bruxelles de 1968. La convention de Lugano de 1988 est devenue applicable à la Pologne le 1er février 2000.*

*(8) Le 22 décembre 2000, le Conseil a adopté le règlement (CE) no 44/2001 qui remplace la convention de Bruxelles de 1968 en ce qui concerne les territoires des États membres couverts par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, entre les États membres à l'exception du Danemark. Par la décision 2006/325/CE du Conseil (7), la Communauté a conclu avec le Danemark un accord garantissant l'application des dispositions du règlement (CE) no 44/2001 à ce pays. La convention de Lugano de 1988 a été révisée par la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (8), signée à Lugano le 30 octobre 2007 par la Communauté, le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suisse (ci-après dénommée «la convention de Lugano de 2007»). L'action de l'Union européenne a conduit récemment à l'adoption de règles générales de compétence à côté de règles spéciales. »*

Le Règlement UE 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale est entré en vigueur le 10 janvier 2013. Applicable le 10 janvier 2015 (art. 81), il s'est substitué à cette date au Règlement 44/2001 qu'il a abrogé.

#### *Article 67*

*Le présent règlement ne préjuge pas de l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont contenues dans les actes communautaires ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes.*

#### *Article 71*

*1. Le présent règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions.*

*2. En vue d'assurer son interprétation uniforme, le paragraphe 1 est appliqué de la manière*

suivante:

*a) le présent règlement ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal d'un État membre, partie à une convention relative à une matière particulière, puisse fonder sa compétence sur une telle convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État membre non partie à une telle convention. Le tribunal saisi applique, en tout cas, l'article 26 du présent règlement;*

*b) les décisions rendues dans un État membre par un tribunal ayant fondé sa compétence sur une convention relative à une matière particulière sont reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément au présent règlement.*

*Si une convention relative à une matière particulière et à laquelle sont parties l'État membre d'origine et l'État membre requis détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions, il est fait application de ces conditions. Il peut, en tout cas, être fait application des dispositions du présent règlement qui concernent la procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions.*

Le Règlement s'applique en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction (art. 1 § 1). Toutefois certaines matières sont exclues de son application. Il en va ainsi de l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions, des faillites, concordats et autres procédures analogues, de la sécurité sociale, de l'arbitrage (§ 2).

Enfin, il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives (§ 1).

**CJUE, 5 décembre 2019, C-421/18, Ordre des avocats du barreau de Dinant contre JN**

*« 22. À titre liminaire, il y a lieu de relever que, si certains litiges opposant une autorité publique à une personne de droit privé peuvent relever du champ d'application du règlement n° 1215/2012, il en est autrement lorsque l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique (arrêts du 11 avril 2013, Sapir e.a., C-645/11, EU:C:2013:228, point 33, et du 15 novembre 2018, Kuhn, C-308/17, EU:C:2018:911, point 34). En effet, la manifestation de prérogatives de puissance publique par l'une des parties au litige, en raison de l'exercice par celle-ci de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers, exclut un tel litige de la « matière civile et commerciale », au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de ce règlement (arrêt du 28 février 2019, Gradbeništvo Korana, C-579/17, EU:C:2019:162, point 49). »*

Il a pour objectif d'assurer la libre circulation des décisions en matière civile et commerciale. Il ne s'applique que s'il existe un lien entre les litiges couverts par le Règlement et le territoire des Etats membres qu'il lie, c'est-à-dire tous les Etats membres sauf le Danemark (Le 19 octobre 2005, l'UE a signé un [accord](#) avec le Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui étend les dispositions du règlement 44/2001 à ce pays. Le 27 avril 2006, l'accord est approuvé au nom de l'UE par la décision [2006/325/CE](#) du Conseil.

L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007).

Dans quels cas ce Règlement s'applique-t-il ?

L'arrêt Owusu CJCE, 1<sup>er</sup> mars 2005, Owusu (C-281/02, Rec. \_p. \_I-1383) apporte une réponse à cette question.

*« L'article 2 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique et par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, s'applique dans le cadre d'un litige opposant devant les juridictions d'un État contractant des parties domiciliées sur le territoire de cet État et présentant certains liens de rattachement avec un État tiers, mais non avec un autre État contractant, pareille situation couvrant ainsi les rapports entre les juridictions d'un seul État contractant et celles d'un État non contractant et non les rapports entre les juridictions de plusieurs États contractants.*

*En effet, si l'application même des règles de compétence de la convention requiert certes **l'existence d'un élément d'extranéité**, le caractère international du rapport juridique en cause ne doit toutefois pas nécessairement découler, pour les besoins de l'application de ladite disposition, de l'implication, en raison du fond du litige ou du domicile respectif des parties au litige, de plusieurs États contractants. L'implication d'un État contractant et d'un État tiers, en raison, par exemple, du domicile du demandeur et d'un défendeur dans le premier État et de la localisation des faits litigieux dans le second, est également susceptible de conférer un caractère international au rapport juridique en cause.*

*Par ailleurs, la désignation comme compétente de la juridiction d'un État contractant en raison du domicile du défendeur sur le territoire de cet État, même à propos d'un litige qui se rattache, au moins en partie, en raison de son objet ou du domicile du demandeur, à un État tiers, n'est pas de nature à faire peser une obligation sur ce dernier État, de sorte que le principe de l'effet relatif des traités n'est pas affecté. »*

Quel est cet élément d'extranéité ?

[CJUE, 17 novembre 2011, C-327/10, Hypoteční banka a.s. contre Udo Mike Lindner](#)

Faits et question préjudicielle :

Un contrat de crédit immobilier est conclu par un consommateur ayant la nationalité d'un État membre auprès d'une banque établie dans un autre État membre. Le prêt n'est pas

remboursé et la banque agit contre l'emprunteur. Par son recours, introduit le 16 septembre 2008 devant la juridiction de renvoi, Hypoteční banka, une société de droit tchèque ayant son siège à Prague (République tchèque), tend à obtenir la condamnation de M. Lindner, ressortissant allemand, à lui payer une somme de 4 383 584, 60 CZK, augmentée des intérêts de retard, à titre d'arriérés d'un crédit hypothécaire octroyé à ce dernier en exécution d'un contrat conclu entre les parties le 19 août 2005.

La question posée à la Cour est la suivante : le règlement n° 44/2001 doit-il être interprété en ce sens que les conditions d'application des règles de compétence établies par celui-ci sont remplies lorsque l'une des parties à la procédure juridictionnelle est un ressortissant d'un État membre autre que celui dans lequel se déroule cette procédure. »

Réponse de la Cour :

1. La Cour affirme tout d'abord que « l'application des règles de compétence dudit règlement requiert l'existence d'un élément d'extranéité ». (point 29)
2. Elle rappelle l'arrêt Owusu dans lequel elle a dit que le caractère international d'un rapport juridique peut découler de la circonstance que la situation en cause dans un litige est de nature à soulever des questions relatives à la détermination de la compétence des juridictions dans l'ordre international (arrêt du 1er mars 2005, Owusu, C-281/02, Rec. p. I-1383, point 26).
3. Elle observe que la nationalité étrangère d'une partie au litige n'est pas prise en compte par les règles de compétence établies par le règlement n° 44/2001.
4. Mais elle considère qu'il « convient d'opérer une distinction entre, d'une part, la question de savoir à quelles conditions les règles de compétence de ce règlement doivent s'appliquer et, d'autre part, celle de savoir selon quels critères la compétence internationale est régie en application de ces règles ».
5. Elle décide que, dans une situation telle que celle au principal, dans laquelle le défendeur est de nationalité étrangère **et** n'a pas de domicile connu dans l'État sur le territoire duquel se trouve la juridiction saisie de l'action, les règles de compétence du règlement n° 44/2001 sont susceptibles de s'appliquer.

La Cour suit ainsi presque les conclusions de l'avocat général :

*« 59. D'après la jurisprudence de la Cour (10), qui concernait certes les règles de compétence de la convention de Bruxelles, mais qui est transposable au règlement n° 44/2001 (11), une application de ces règles suppose un lien d'extranéité (12). Pour qu'un tel élément d'extranéité existe, il suffit qu'un tribunal d'un État membre soulève des questions relatives à sa compétence internationale (13).*

*60. Une affaire telle que celle de l'espèce soulève de telles questions.*

61. *En effet, de telles questions peuvent se poser non seulement lorsque d'autres États sont impliqués en raison du domicile des parties, de l'objet du litige ou du lieu de l'événement litigieux. Le fait que le défendeur au principal est un ressortissant d'un autre État membre (14) ou que son domicile n'est pas connu de la juridiction de renvoi est également susceptible de soulever de telles questions relatives à la compétence internationale d'un tribunal.*

62. *En outre, l'objet et la finalité de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001, qu'il convient de prendre en considération dans un cas comme celui de l'espèce, militent en faveur de l'application des règles de compétence du règlement dans un cas comme celui de l'espèce. D'après ces règles, un consommateur ne peut être attiré en principe que devant les juridictions de l'État de son domicile. Si ces dispositions devaient rester inappliquées dans un cas comme celui de l'espèce, dans lequel le tribunal national a uniquement constaté que le défendeur n'avait pas de domicile dans son État membre, il y aurait un risque pour qu'un défendeur soit attiré devant un tribunal de cet État membre, bien qu'il soit éventuellement domicilié dans un autre État membre. Cela irait à l'encontre de l'objectif de protection de l'article 16, paragraphe 2, du règlement.*

63. *À l'encontre de l'applicabilité des règles de compétence du règlement n° 44/2001 dans un cas comme celui de l'espèce, le gouvernement hongrois oppose, en premier lieu, le fait que, d'après l'article 2, paragraphe 2, du règlement, les mêmes règles doivent s'appliquer aux étrangers et aux nationaux qui ont leur domicile dans le même État membre. Deuxièmement, le gouvernement néerlandais fait valoir que les règles relatives à la compétence internationale, prévues par le règlement, se rattachent en principe au domicile, mais qu'en revanche elles ne tiennent pas compte de la nationalité.*

64. *Ces objections ne sauraient convaincre.*

65. *En effet, il convient d'opérer une distinction entre la question de savoir à quelles conditions les règles de compétence du règlement n° 44/2001 doivent s'appliquer, d'une part, et la question de savoir selon quels critères la compétence internationale est régie en application de ces règles, d'autre part. Les dispositions invoquées par ces gouvernements contiennent les critères régissant la compétence internationale, pour autant que les règles de compétence du règlement soient applicables. En revanche, on ne saurait déduire de ces critères quand les règles de compétence du règlement trouvent à s'appliquer. »*

Il demeure que ces règles s'appliquent en principe lorsque le défendeur est domicilié dans l'un des États membres. Lorsqu'il est domicilié ailleurs, en principe, les règles nationales de compétence reprennent normalement leur empire (v. art. 6).

Le règlement prime les règles nationales. La Cour de justice, dans l'arrêt Costa rendu le 15 juillet 1964 (aff. 6/64; Rec. 1141), a affirmé le principe de primauté du droit communautaire.

- ☞ Dans cet arrêt, la CJCE a considéré qu'issu d'une source autonome, le droit du traité né ne pourrait en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la communauté elle-même.

Selon ces principes, le droit de l'UE doit être appliqué, nonobstant toute disposition nationale contraire, quelle que soit sa nature ou sa date d'entrée en vigueur (avant ou après la norme de l'UE).

Le droit de l'UE prime toutes les normes internes, notamment le droit constitutionnel des Etats membres ([CJCE, 17 déc 1970, aff. 11/70, Internationale Handelsgesellschaft](#), rec. CJCE p. 1125) ainsi que les conventions internationales conclues par les Etats membres après le 1er janvier 1958 ou avant leur adhésion ( CJCE 5 nov. 2002, C-466/98, Commission c/ Grande-Bretagne : Rec. CJCE, I, 9427).

Par ailleurs, selon l'article 249 § 2 CE :

*“ Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre.”*

Il convient d'étudier les règles du nouveau Règlement qui précisent les critères de détermination de la compétence territoriale des juridictions de l'UE (I) ainsi que les conditions dans lesquelles les parties peuvent y déroger (II).

## I. DÉTERMINATION DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

### **A. Compétence générale (compétence de principe)**

L'article 4 §1 prévoit que *“les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre”*.

La condition de domicile est remplie dès lors que, selon la conception du domicile adoptée par l'un des Etats membres, le défendeur est considéré comme domicilié dans cet Etat (art. 59 du Règlement).

Pour les personnes physiques :

[Article 62](#)



*« 1. Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique sa loi interne.  
2. Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'État membre dont les juridictions sont saisies, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre État membre, applique la loi de cet État membre. »*

Pour les personnes morales :

#### Article 63

*« 1. Pour l'application du présent règlement, les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé:*

*a) leur siège statutaire;*

*b) leur administration centrale; ou*

*c) leur principal établissement.*

*2. Pour l'Irlande, Chypre et le Royaume-Uni, on entend par «siège statutaire» le registered office ou, s'il n'existe nulle part de registered office, le place of incorporation (le lieu d'acquisition de la personnalité morale) ou, s'il n'existe nulle part de lieu d'acquisition de la personnalité morale, le lieu selon la loi duquel la formation (la constitution) a été effectuée.*

*3. Pour déterminer si un trust a son domicile sur le territoire d'un État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique les règles de son droit international privé. »*

L'article 5 § 2 exclut expressément l'application de règles de compétence nationale allant à l'encontre de ce principe, ce qui pour la France, vise les articles 14 et 15 du code civil.

L'article 4§2 précise que *“les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'État membre dans lequel elles sont domiciliées y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux”*.

L'article 6 envisage l'hypothèse d'un défaut de domiciliation du défendeur dans un Etat membre.

#### Article 6

*1. Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25.*

*2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domiciliée sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a).*

L'article 18 § 1 dispose que : *« L'action intentée par un consommateur*



*contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit, quel que soit le domicile de l'autre partie, devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié »*

L'article 21 § 1 dispose que : « *Un employeur qui n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attiré devant les juridictions d'un État membre conformément au paragraphe 1, point b).*

L'article 24 définit des compétences exclusives et l'article 25 est relatif aux prorogations de compétence. Dans ce dernier cas, les parties peuvent, sans considération de leur domicile, convenir d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé.

## Article 5

*« 1. Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre. »*

## B. Compétences particulières

### 1. Règles de compétence spéciales

#### a) Compétence fondée sur l'objet du litige

Le demandeur peut se fonder sur ces règles pour assigner le défendeur devant un **tribunal d'un autre Etat membre** que celui de son domicile. Elles lui offrent donc un choix.

Il y a cependant lieu de considérer ces règles comme une exception par rapport à la compétence de principe de sorte que leur interprétation doit être restrictive ([CJCE, 27 sept. 1988, aff. 189/87, Kalfelis](#)).

#### ■ **En matière contractuelle**

L'article 7 1° est divisé en trois points. Le premier concerne les contrats en général (7 1° a). Le second porte sur les contrats de vente et de service (7 1° b).

Le dernier (art. 7 1° c) précise que le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas.

Le point b) dispose qu' « *aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:*

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,
- pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis; »

📖 L'article 7-1 a) prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraite devant le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande.

#### 🔗 Qu'est-ce que la matière contractuelle ?

- ➔ Cette notion autonome ne saurait selon la Cour de Justice « être comprise comme renvoyant à la qualification que la loi nationale applicable donne au rapport juridique en cause devant la juridiction nationale » (CJCE 8 mars 1988, rev. Crit. 1988.610 ; [17 juin 1992, Handte, C-26/91](#), Rec. p. I-3967, point 10, et du 5 février 2004, Frahuil, C-265/02, Rec. p. I-1543, point 22 ; [CJUE, 17 octobre 2013, C-519/12, OTP Bank Nyilvánosan Működő Részvénytársaság contre Hochtief Solution AG](#)).
- ➔ Selon la Cour de justice un lien contractuel librement assumé doit être établi entre les parties au contrat ([CJCE 17 juin 1992, Handte, C-26/91](#), Rec. p. I-3967).
- ➔ La Cour a jugé que « l'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001 n'exige pas la conclusion d'un contrat mais que « l'identification d'une obligation est néanmoins indispensable à l'application de celui-ci, étant donné que la compétence juridictionnelle en vertu de cette disposition est établie en fonction du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ».
- ➔ Il faut donc identifier une obligation librement consentie ([CJUE, 14 mars 2013, C-419/11, Česká spořitelna a.s. contre Gerald Feichter](#)). Il en va ainsi de l'avaliste qui « en apposant sa signature au recto du billet à ordre, sous la mention « bon pour aval », a volontairement accepté d'agir comme garant des obligations du souscripteur dudit billet à ordre. Son obligation de garantir lesdites obligations a été ainsi, par sa signature, librement acceptée, au sens de ladite disposition » (Ibid). Selon la Cour : « Il s'ensuit que la relation juridique entre le bénéficiaire et l'avaliste d'un billet à ordre, établi de manière incomplète et complété ultérieurement, relève de la notion de « matière contractuelle », au sens de l'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001 ».
- ➔ La notion de lien librement assumé permet aussi de comprendre pourquoi la Cour a jugé que « Ne saurait être regardé comme relevant de la « matière contractuelle » au sens de l'article 5, point 1, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution

*des décisions en matière civile et commerciale, un litige tel que celui au principal, dans lequel la législation nationale impose à une personne de répondre des dettes d'une société qu'elle contrôle, faute pour cette personne d'avoir satisfait aux obligations de déclaration consécutives à la prise de contrôle de cette société (CJUE, 17 octobre 2013, C-519/12, OTP Bank Nyilvánosan Működő Részvénytársaság contre Hochtief Solution AG).*

- V. ég. [CJUE, 15 juin 2017, Saale Kareda c/ Stefan Benkö, C-249/16](#) ; [CJUE, 4 octobre 2018, C-337/17, Feniks sp. z o.o. contre Azteca Products & Services SL](#) ; [CJUE, 5 décembre 2019, C-421/18, Ordre des avocats du barreau de Dinant contre JN](#)

Il faut, selon la Cour, s'interroger sur la cause de l'action, autrement dit rechercher quelle est la source de l'obligation sur laquelle la demande est fondée.

- [CJUE, 13 mars 2014, Brogsitter, C-548/12, EU:C:2014:148](#)  
[CJUE, 24 nov. 2020, Wikingerhof GmbH & Co. KG contre Booking.com BV, C-59/19](#)  
([CJUE, 7 mars 2018, Flightright, c-274-16, C-444/16 et 448/16](#))

✎ Qu'est-ce que l'obligation qui sert de base à la demande ? Cette notion a donné lieu à des difficultés d'interprétation.

- Tout d'abord, la notion d'«obligation», figurant à l'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001, renvoie à l'obligation qui découle du contrat et dont l'inexécution est invoquée pour justifier l'action en justice ([CJCE, du 19 février 2002, Besix, C-256/00](#))

La CJCE a considéré que si deux obligations équivalentes doivent être exécutées dans deux Etats différents, un seul juge ne peut en connaître. La Cour a considéré que : *« s'il est vrai qu'il existe des inconvénients à ce que les divers aspects d'un même litige soient jugés par des tribunaux différents, le demandeur a toujours, conformément à l'article 2 de la convention, la faculté de porter l'ensemble de sa demande devant le tribunal du domicile du défendeur »* ([CJCE, 5 octobre 1999, Leathertex, C-420/97](#))

Il n'en irait autrement qu'en admettant la possibilité de retenir la compétence en fonction d'une obligation principale ([CJCE 15 janv. 1987, aff. 266/85](#)).

- Il a été jugé que le lieu où l'obligation, qui sert de base à la demande, a été ou doit être exécutée, est déterminé conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de compétence de la juridiction saisie. Dès lors que ce droit admet le

choix d'un lieu d'exécution, il y a lieu d'en tenir compte. Toutefois, les parties ne sauraient fixer, « *dans le seul but de déterminer un for compétent, un lieu d'exécution ne présentant aucun lien effectif avec la réalité de la relation contractuelle et où les obligations découlant de cette relation ne pourraient pas être exécutées suivant les termes de celui-ci* » ([CJCE, 20 février 1997, MSG, C-106/95](#), point 31). Ainsi, la CJUE a admis que lorsque le lieu d'exécution de l'obligation en cause au principal est expressément indiqué sur un billet à ordre, la juridiction de renvoi est tenue, dans la mesure où le droit applicable permet ce choix de lieu d'exécution de l'obligation, de prendre en compte ledit lieu afin de déterminer la juridiction compétente ([CJUE, 14 mars 2013, C-419/11, Česká spořitelna a.s. contre Gerald Feichter](#)).

L'application des différents droits pour déterminer ce lieu peut conduire à des divergences d'appréciation, ce qui tend à être évité par la mise en œuvre de l'article 7 1) b du Règlement qui s'applique en matière de vente et de prestations de services.

📄 L'article 7-1°b) dispose que « *le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :*

- *pour la vente de marchandises, du lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées.*
- *Pour la fourniture de services, il s'agit du lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis. ».*

✎ La Cour de justice considère que ce texte confère aux parties au contrat une **autonomie de volonté**. Elles sont libres de déterminer le lieu de livraison des marchandises (v. Point 45, [Car Trim GmbH contre KeySafety Systems Srl, 25 fév. 2010, C-381/08](#)) ou encore le lieu de fourniture des services.

✎ La Cour de justice a considéré que les notions de vente et de prestation de service sont des **notions autonomes**. En d'autres termes, leur interprétation relève de la Cour de justice et non des juridictions nationales. Il faut voir là un moyen de renforcer l'objectif primordial d'unification des règles de compétence judiciaire dans un souci de prévisibilité ([CJCE, 3 mai 2007, Color Drack GmbH contre Lexx International Vertriebs GmbH, C-386/05](#), point 24, et [CJCE, 9 juill. 2009, Rehder, Peter Rehder contre Air Baltic Corporation, C-204/08](#), point 33).

✎ **La première difficulté** tient la qualification même de vente de marchandises et surtout de fourniture de services. Qu'est-ce qu'un contrat de vente ? Qu'est-ce qu'un contrat de services? Comment différencier les deux lorsqu'un contrat comporte des éléments caractéristiques des deux contrats ?

### **Vente ou Prestation de services**

La Cour de justice considère qu'un contrat dont l'obligation caractéristique est la livraison d'un bien doit être qualifié de «vente de marchandises» au sens de l'article 5, point 1, sous b) ([Car Trim GmbH contre KeySafety Systems Srl, 25 fév. 2010, C-381/08](#)).

En ce qui concerne la notion de services, la Cour considère qu'elle « implique, pour le moins, que la partie qui les fournit effectue une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération ». Elle a jugé que le "contrat par lequel le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle concède à son cocontractant le droit de l'exploiter en contrepartie du versement d'une rémunération n'implique pas une telle activité", car "par un tel contrat, le titulaire du droit concédé s'oblige, à l'égard de son cocontractant, uniquement à ne pas contester l'exploitation de ce droit par ce dernier"...le titulaire du droit de propriété intellectuelle n'accomplit aucune prestation en en concédant l'exploitation et s'engage seulement à laisser son cocontractant exploiter librement ledit droit" ([CJCE, 23 avril 2009, Falco Privatstiftung et Rabitsch, C-533/07](#), point 29).

La distinction entre les contrats de services et de vente n'est pas toujours aisée. Ainsi, le contrat de concession doit-il être qualifié de vente, de services ou d'autre contrat ?

La CJUE a jugé récemment que **le contrat de concession est un contrat de prestation de services.**

[CJUE, 19 décembre 2013, C-9/12, Corman-Collins SA, contre La Maison du Whisky SA.](#)

[Civ. 1<sup>re</sup>, 5 mars 2008 N° 06-21949, Bulletin 2008, I, N° 61 :](#)

*« Attendu que pour déclarer compétente la juridiction saisie en application de l'article 5-1 b) du Règlement Bruxelles I, l'arrêt retient que le contrat cadre dont la rupture brutale est invoquée, s'apparente à un contrat de distribution et qu'il ne saurait être contesté qu'il s'agit bien d'une fourniture de services en France ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat de distribution exclusive n'est pas un contrat de fourniture de services, la cour d'appel a violé le texte susvisé »*

[Civ. 1<sup>re</sup>, 9 juillet 2008, N° 07-17295](#)

*« Attendu qu'aux termes de ce texte, lorsqu'il ne s'agit ni d'un contrat de vente, ni d'un contrat de fourniture de services, le lieu de l'obligation qui sert de base à la demande, pour la détermination de la compétence juridictionnelle, doit être fixé conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie ;*

*Attendu que pour qualifier de contrat de vente, le contrat cadre du 12 février 2001 par lequel la société française Invicta fabricant, accordait à la société polonaise Gabo, la distribution exclusive de ses produits sur les territoires de la Pologne et de la Slovaquie, la cour d'appel a fait application de la loi polonaise à laquelle se référait*

*l'article 11 du contrat ;*

*Qu'en statuant ainsi alors qu'il lui appartenait de qualifier le contrat au regard du droit communautaire applicable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »*

### Vente et prestation de services

La Cour de justice a considéré que *“l'article 5, point 1, du règlement retient pour les contrats de vente de marchandises et ceux de fourniture de services l'obligation caractéristique de ces contrats en tant que critère de rattachement à la juridiction compétente “(CJCE, [23 avril 2009, Falco Privatstiftung et Rabitsch, C 533/07](#), point 54).*

- ✎ **Un prêt est un contrat de services et l'obligation caractéristique est celle du prêteur** [CJUE, 15 juin 2017, Saale Kareda c/ Stefan Benkö, C249/16](#) : Contrat de prêt d'une banque autrichienne, action récursoire d'un co-débiteur (en Autriche) contre l'autre en Estonie, saisine de juridiction autrichienne. La CJUE considère que cette juridiction est compétente car elle est celle du lieu de l'exécution de la prestation de services.

### En matière de vente à distance

La Cour de Justice considère que *“le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être matériellement remises à l'acheteur à la destination finale de celles-ci correspond le mieux à la genèse, aux objectifs et au système du règlement, en tant que «lieu de livraison» au sens de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, de celui-ci.”*

Selon la Cour : *“ ce critère présente un degré élevé de prévisibilité. Il répond également à l'objectif de proximité, en ce qu'il assure l'existence d'un lien de rattachement étroit entre le contrat et le tribunal appelé à en connaître. Il convient de relever, en particulier, que les marchandises, qui constituent l'objet matériel du contrat, doivent se trouver, en principe, en ce lieu après l'exécution de ce contrat. De plus, l'objectif fondamental d'un contrat de vente de marchandises est le transfert de celles-ci du vendeur à l'acheteur, opération qui ne s'achève de manière complète que lors de l'arrivée desdites marchandises à leur destination finale.”* ([Car Trim GmbH contre KeySafety Systems Srl, 25 fév. 2010, C-381/08](#)).

### Dans les contrats de services

La Cour a jugé que *« l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, en cas de transport aérien de personnes d'un État membre à destination d'un autre État membre, effectué sur le fondement d'un contrat conclu avec une seule compagnie aérienne qui est le transporteur effectif, le tribunal compétent pour connaître d'une demande d'indemnisation fondée sur ce contrat de transport et sur le règlement n° 261/2004 est celui, au choix du demandeur, dans le ressort duquel se trouve le lieu de départ ou le lieu d'arrivée de l'avion, tels que ces lieux sont convenus dans ledit*

contrat. »([CJCE, 9 juill. 2009, Peter Rehder contre Air Baltic Corporation passagers, C 204/08](#)).

### **Transport aérien**

[CJUE, 7 nov. 2019, C-213/18, Adriano Guaitoli, Concepción Casan Rodriguez, Alessandro Celano Tomassoni, Antonia Cirilli, Lucia Cortini, Mario Giuli, Patrizia Padroni contre easyJet Airline Co. Ltd.](#)

*« L'article 7, point 1, l'article 67 et l'article 71, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que l'article 33 de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001, doivent être interprétés en ce sens que la juridiction d'un État membre saisie d'une action visant à obtenir, à la fois, le respect des droits forfaitaires et uniformisés prévus par le règlement (CE) no 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91, et la réparation d'un préjudice complémentaire relevant du champ d'application de cette convention doit apprécier sa compétence, pour le premier chef de demande, au regard de l'article 7, point 1, du règlement no 1215/2012 et, pour le second chef de demande, au regard de l'article 33 de ladite convention. »*

CJUE, 7 mars 2018 Affaires jointes C-274/16, C-447/16 et C-448/16,  
flightright GmbH contre Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA (C-274/16),  
et  
Roland Becker contre Hainan Airlines Co. Ltd (C-447/16),  
et  
Mohamed Barkan, Souad Asbai, Assia Barkan, Zakaria Barkan, Nousaiba Barkan Contre Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA (C-448/16)

### **Multiplicité de lieux d'exécution**

La Cour de justice considère que *« l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du Règlement doit être interprété en ce sens que cette disposition est applicable en cas de fourniture de services dans plusieurs États membres. Entre les différents lieux, il convient ensuite de rechercher le lieu de la fourniture principale des services. A propos d'un contrat d'agence commerciale, elle a admis que ce lieu est "celui de la fourniture principale des services de l'agent, tel qu'il découle des dispositions du contrat ainsi que, à défaut de telles dispositions, de l'exécution effective de ce contrat et, en cas d'impossibilité de le déterminer sur cette base, celui où l'agent est domicilié »* ([CJUE, 11 mars 2010, Wood Floor Solutions Andreas Domberger GmbH](#))



[contre Silva Trade SA,C-19/09](#)).

[CJUE,8 mars 2018, Saey Home & Garden NV/SA contre Lusavouga-Máquinas e Acessórios Industriais SA, c-64-17.](#)

*« L'article 7, point 1, du règlement no 1215/2012 doit être interprété en ce sens que la juridiction compétente, en vertu de cette disposition, pour connaître d'une demande indemnitaire relative à la résiliation d'un contrat de concession commerciale, conclu entre deux sociétés établies et opérant dans deux États membres différents, pour la commercialisation de produits sur le marché national d'un troisième État membre, sur le territoire duquel aucune de ces sociétés ne dispose de succursale ou d'établissement, est celle de l'État membre où se trouve le lieu de la fourniture principale des services, tel qu'il découle des dispositions du contrat ainsi que, à défaut de telles dispositions, de l'exécution effective de ce contrat et, en cas d'impossibilité de le déterminer sur cette base, celui du domicile du prestataire ».*

#### *Divergences de lieux pertinents*

Le lieu de l'exécution d'une prestation de services doit-il être le lieu du prestataire ou le lieu du bénéficiaire du service. La Cour de cassation semble considérer que ce lieu doit être celui du bénéficiaire tandis que le Bundesgerichtshof semble privilégier le lieu du prestataire.

#### Cour de cassation

Attendu qu'aux termes de ce texte, en matière contractuelle, le lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée est, pour la fourniture de services, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis ;

Attendu que la société Odyssea, spécialisée dans la conception d'emballage, a réalisé des prestations pour la société de droit allemand Igepa GmbH ; qu'elle a agi devant le tribunal de commerce de Paris en paiement de prestations non réglées par la société Igepa ;

Attendu que pour juger les tribunaux français compétents, l'arrêt attaqué énonce que les services ont consisté dans la création de maquettes réalisées en France, peu important qu'elles aient été destinées à un client domicilié en Allemagne ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les services avaient été fournis en Allemagne, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ; (civ. 1<sup>re</sup>, 14 nov. 2007, Bull. civ. I, v. ég. 27 mars 2007, Logos et plaquettes de publicité).

#### Bundesgerichtshof

A propos d'un litige relatif à un contrat de services d'un avocat allemand intervenu devant un arbitre à Londres. La Cour considère qu'en cas de mandat d'un avocat, il y a lieu de présumer que le lieu de la prestation se trouve au lieu du siège de l'avocat. Dans le cas où l'avocat exerce son office dans plusieurs Etats, il convient selon la Cour de prendre en compte le temps passé et la part des services rendus dans les différents endroits. La Cour considère que la prestation principale ne se trouve pas au lieu du tribunal d'arbitrage (BGH, 2 mars 2006, IX ZR 15/05).

### ■ En matière délictuelle ou quasi délictuelle

En dehors de l'hypothèse particulière de l'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction (art. 7 point 3), la compétence de la matière délictuelle est fondée sur l'article 7 point 2 du Règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui dispose qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre: « *en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* ». Cet article permet d'échapper à la compétence de principe prévue par l'article 4 § 1 du Règlement selon lequel « *Sont compétentes les juridictions de l'Etat membre du domicile du défendeur* » en offrant ainsi un choix au demandeur.

La matière délictuelle est définie par la Cour de Justice de manière autonome. La Cour de Justice considère qu'est délictuelle la demande relative à la responsabilité d'un défendeur qui ne se rattache pas à la matière contractuelle (([CJCE, 27 sept. 1988, aff. 189/87, Kalfelis](#)); [CJUE, 28 janv. 2015, Kolassa, C-375/13](#), point 44). Quant à la matière contractuelle, elle est définie comme un lien contractuel librement assumé entre parties à un contrat (v. ci-dessus).

La Cour a jugé le 14 juillet 2016 ([Granarolo SpA c/ Ambrosi Emmi France SA, C-196/15](#)). Selon la Cour :

*« L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies de longue date, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, ne relève pas de la matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de ce règlement s'il existait, entre les parties, une relation contractuelle tacite, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier. La démonstration visant à établir l'existence d'une telle relation contractuelle tacite doit reposer sur un faisceau d'éléments concordants, parmi lesquels sont susceptibles de figurer notamment l'existence de relations commerciales établies de longue date, la bonne foi entre les parties, la régularité des transactions et leur évolution dans le temps exprimée en quantité et en valeur, les éventuels accords sur les prix facturés et/ou sur les rabais accordés, ainsi que la correspondance échangée. »*

V. ég. :

CJUE, 13 mars 2014, Brogsitter, C-548/12, EU:C:2014:148

CJUE, 24 nov. 2020, Wikinghof GmbH & Co. KG contre Booking.com BV, C-59/19:

*«l'interprétation [d'un] contrat qui lie le défendeur au demandeur apparaît indispensable pour établir le caractère licite ou, au contraire, illicite du comportement reproché au [défendeur]». En conséquence, une interprétation du contrat ne serait nécessaire que «si les actions intentées par le requérant au principal ont pour objet une demande de réparation dont la cause peut être raisonnablement regardée comme une violation des droits et des obligations du contrat qui lie les parties au principal, ce qui en rendrait indispensable la prise en compte pour trancher le recours»*

Il faut donc, selon la Cour, s'interroger sur la cause de l'action, autrement dit rechercher quelle est la source de l'obligation sur laquelle la demande est fondée.

v. ég. (CJUE, 7 mars 2018, Flightright, c-274-16, C-444/16 et 448/16)

Par ailleurs, la Cour a précisé ce qu'il faut entendre par fait dommageable au sens de l'article 7 point 2 ( article 5 point 3 dans le Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 abrogé et remplacé par le Règlement n° 1215/2012). Le lieu où le fait dommageable s'est produit peut être à la fois le lieu où le dommage est survenu (matérialisation du dommage) et celui de l'évènement causal (CJCE, 7 mars 1995, Fiona Shevill, C. 68/93).

Lorsque ces deux points (éléments) de rattachements sont distincts, le défendeur peut être attiré au choix du demandeur devant le tribunal de l'un de ces lieux (CJUE, 10 sept. 2015, Holterman Ferho Exploitatie e.a. C-47/14 ; EU :C :2015 :574, point 72).

Toutefois, la Cour considère que l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne saurait être interprétée de façon extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant déjà causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu » (CJCE, 19 septembre 1995, Marinari, C-364/93, EU:C:1995:289, point 14).

Elle ne vise notamment pas le lieu du domicile du demandeur où serait localisé le centre de son patrimoine au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État membre (CJCE, 10 juin 2004, Kronhofer, C-168/02, EU:C:2004:364, point 21).

Le préjudice purement financier qui se matérialise directement sur le compte bancaire du demandeur ne saurait être, à lui seul, qualifié de point de rattachement pertinent au sens de l'article 5 point 3 du Règlement 44/2001 (CJUE, 16 juin 2016, niversal Music International Holding BV contre Michael Tétreault Schilling, Irwin Schwartz, Josef Brož, C-12/15).

La Cour a jugé que la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne saurait être interprétée de façon extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant déjà causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu. Par conséquent, elle a précisé que cette notion ne saurait être interprétée comme incluant le lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice patrimonial consécutif à un dommage initial survenu et subi par elle dans un autre État » ([arrêt du 5 juillet 2018, flyLAL-Lithuanian Airlines, C-27/17, EU:C:2018:533, point 32 et jurisprudence citée](#)).

La Cour a jugé qu'un « dommage qui n'est que la conséquence indirecte du préjudice éprouvé initialement par d'autres personnes qui ont été directement victimes du dommage matérialisé en un lieu différent de celui où la victime indirecte a ensuite subi le préjudice ne pourrait pas fonder la compétence juridictionnelle au titre cette disposition » ([CJCE, 11 janvier 1990, Dumez France et Tracoba, C-220/88, EU:C:1990:8, points 14 et 22](#)).

« L'article 5, point 3, du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, la personne qui s'estime lésée a la faculté de saisir d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, soit les juridictions de l'État membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts.

Cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été. Celles-ci sont compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie. » ([CJUE, 25 octobre 2011, Olivier Martinez et Robert Martinez contre MGN Limited, E-Date Advertising, C-509/09](#)).

La question s'est notamment posée pour les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Les arrêts récents de la Cour indiquent que la solution des arrêts du 25 octobre 2011 ne vaut pas en matière de propriété intellectuelle ([CJUE, 19 avril 2012, Wintersteiger, C-523/10](#) ; [CJUE, 22 janv. 2015, Pez Hedjuck contre EnergieAgentur.NRW GmbH, affaire C-441/13](#)).

[Bolagsupplysningen OÜ, Ingrid Ilsjan c/ Svensk Handel AB, CJUE 17 oct. 2017, C-194-16](#)

**Le critère général permettant de déterminer la compétence est le suivant :** il faut s'interroger sur l'identification de l'un des points de rattachement reconnus par la jurisprudence devant permettre d'établir la compétence de la juridiction objectivement la mieux placée pour apprécier si les éléments constitutifs de la responsabilité de la personne attraitée sont réunis ([arrêts Coty Germany, C-360/12, EU:C:2014:1318, point 48](#), et [CJUE, 28 janv. 2015, Kolassa, C-375/13](#) ; [16 mai 2013, Melzer,](#)

[C-228/11](#)). Cette compétence doit permettre la bonne administration de la justice et une organisation utile du procès, le juge saisi étant le plus apte à statuer pour des raisons de proximité du litige et facilité d'administration des preuves (([CJUE, 10 sept. 2015, Holterman Ferho Exploitatie e.a. C-47/14 ; EU :C :2015 :574, point 74](#)). En outre, ne peut être valablement saisie que la juridiction dans le ressort duquel se situe un point de rattachement pertinent !!!!;

☞ **En matière de marques, atteinte à un droit de la propriété intellectuelle et industrielle par internet** : dans l'arrêt [Wintersteiger, CJUE, 19 avril 2012, Wintersteiger, C-523/10](#)), la Cour a considéré que le lieu de la matérialisation du dommage pouvait varier en fonction de la nature du droit prétendument violé (voir, en ce sens, arrêt [Wintersteiger](#), précité, points 21 à 24).

☞ Dans le cas d'une **mise en ligne sur un site Internet de photographies protégées par un droit d'auteur ou d'un droit voisin**, la Cour considère que l'événement causal est le déclenchement du processus technique d'affichage des photographies sur ledit site Internet et que le propriétaire du site est à la source du fait générateur. La juridiction de son siège est donc compétente au titre du fait générateur. En ce qui concerne la matérialisation du dommage, elle juge qu'en matière de droits d'auteur garantis par l'État membre de la juridiction saisie, « celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite par l'auteur d'une œuvre à l'encontre d'une société établie dans un autre État membre et ayant, dans celui-ci, reproduit ladite œuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu par des sociétés établies dans un troisième État membre, par l'intermédiaire d'un site Internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie. Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève. » ( [CJUE, 22 janvier 2015, Pez Hedjuck contre EnergieAgentur.NRW Gmbh, affaire C-441/13](#)).

☞ **En matière d'indemnisation d'un préjudice subi du fait d'ententes illicites** ([CJUE, 21 mai 2015 CDC Cartel Damage Claims Hydrogen Peroxide SA contre Evonik Degussa GmbH et ae, C-352/13](#)), la Cour a décidé que : « *L'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, lorsque des défendeurs établis dans différents États membres se voient réclamer en justice des dommages et intérêts en raison d'une infraction unique et continue à laquelle ils ont participé dans plusieurs États membres à des dates et à des endroits différents, cette infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, ayant été constatée par la Commission européenne, le fait dommageable s'est produit à l'égard de chaque prétendue victime prise individuellement, chacune d'entre elles pouvant, en vertu dudit article 5, point 3, choisir d'introduire son action soit devant la juridiction du lieu où l'entente concernée a été définitivement conclue ou, le cas échéant, du lieu où un arrangement spécifique et identifiable comme étant à lui seul l'événement causal du dommage allégué a été pris, soit devant la juridiction du lieu de son propre siège social.* »

La Cour a encore jugé que « le fait générateur du dommage allégué réside non pas dans une éventuelle violation des obligations contractuelles, mais dans la limitation de la liberté contractuelle du fait de cette entente, cette limitation emportant l'impossibilité pour l'acheteur de s'approvisionner à un prix déterminé selon les lois du marché » et que « **le lieu de l'événement causal d'un dommage consistant en des surcoûts qu'un acheteur a dû payer en raison du fait qu'une entente a faussé les prix sur le marché peut être identifié, dans l'abstrait, comme celui de la conclusion de cette entente.** »

En ce qui concerne le lieu de matérialisation du dommage, elle a enfin considéré que « S'agissant d'un **dommage consistant en des surcoûts payés en raison d'un prix artificiellement élevé, tel que celui du peroxyde d'hydrogène ayant fait l'objet de l'entente en cause au principal, ce lieu n'est identifiable que pour chaque prétendue victime prise individuellement et se trouvera, en principe, au siège social de celle-ci.** »

Selon la Cour, la juridiction ainsi identifiée est compétente pour connaître, au titre de l'ensemble du dommage causé à ladite entreprise du fait des surcoûts qu'elle a payés pour s'approvisionner en produits faisant l'objet de l'entente concernée, d'une action introduite à l'encontre soit d'un quelconque auteur de cette entente, soit d'une pluralité de ceux-ci.

☞ Dans l'arrêt Tibor-trans, la jurisprudence de la Cour a évolué en faisant référence au marché affecté par le comportement anticoncurrentiel, tendance confirmée dans l'arrêt Wikingerhof : [CJUE, 29 juillet 2019 C-451/18, Tibor-Trans Fuvarozó és Kereskedelmi Kft. Contre DAF Trucks NV](#) :

« 30 Ainsi qu'il ressort du dossier dont dispose la Cour et sous réserve de l'appréciation des faits qu'il revient à la juridiction de renvoi d'effectuer, le dommage allégué par Tibor-Trans consiste en des **surcoûts payés en raison des prix artificiellement élevés appliqués aux camions** à la suite des arrangements collusoires constitutifs d'une infraction unique et continue à l'article 101 TFUE qui avait déployé ses effets sur le territoire de l'ensemble de l'EEE entre le 17 janvier 1997 et 18 janvier 2011 et à laquelle avaient participé quinze fabricants internationaux de camions, dont DAF Trucks. Il ressort également dudit dossier que Tibor-Trans n'achetait pas directement des camions auprès des participants à l'entente en cause, ceux-ci étant initialement vendus aux concessionnaires automobiles hongrois qui répercutaient l'augmentation des prix sur les utilisateurs finaux, tels que Tibor-Trans.

31 S'agissant de la nature du dommage allégué, il y a lieu de faire observer que celui-ci ne constitue pas une simple conséquence financière du dommage qui aurait pu être subi par les acheteurs directs, tels que les concessionnaires automobiles hongrois, et qui aurait pu consister dans une perte de ventes à la suite de l'augmentation des prix. En revanche, **le dommage allégué dans l'affaire au principal résulte pour l'essentiel des surcoût payés en raison des prix artificiellement élevés et, de ce fait, apparaît comme étant la conséquence**

*immédiate de l'infraction au titre de l'article 101 TFUE et constitue donc un dommage direct permettant de fonder, en principe, la compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel il s'est matérialisé.*

32 *S'agissant du lieu de la matérialisation d'un tel dommage, il résulte de la décision concernée que l'infraction constatée à l'article 101 TFUE s'étendait à l'ensemble de l'EEE. Elle a donc emporté une distorsion de la concurrence au sein de ce marché dont la Hongrie fait également partie à partir du 1er mai 2004.*

33 *Or, lorsque le marché affecté par le comportement anticoncurrentiel se trouve dans l'État membre sur le territoire duquel le dommage allégué est prétendument survenu, il y a lieu de considérer que le lieu de la matérialisation du dommage, aux fins de l'application de l'article 7, point 2, du règlement no 1215/2012, se trouve dans cet État membre (voir, en ce sens, arrêt du 5 juillet 2018, flyLAL-Lithuanian Airlines, C-27/17, EU:C:2018:533, point 40).*

34 *Cette solution répond, en effet, aux objectifs de proximité et de prévisibilité des règles de compétence, dans la mesure où, d'une part, les juridictions de l'État membre dans lequel se situe le marché affecté sont les mieux placées pour examiner de tels recours indemnitaires et, d'autre part, un opérateur économique se livrant à des comportements anticoncurrentiels peut raisonnablement s'attendre à être attiré devant les juridictions du lieu où ses comportements ont faussé les règles d'une concurrence saine (voir, en ce sens, arrêt du 5 juillet 2018, flyLAL-Lithuanian Airlines, C-27/17, EU:C:2018:533, point 40). »*

**Enfin, dans un arrêt du [15 juillet 2021, C-30/20, RH contre AB Volvo et autres](#), elle a jugé que :** « *L'article 7, point 2, du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, au sein du marché affecté par des arrangements collusoires sur la fixation et l'augmentation des prix de biens, est internationalement et territorialement compétente pour connaître, au titre du lieu de la matérialisation du dommage, d'une action en réparation du dommage causé par ces arrangements contraires à l'article 101 TFUE soit la juridiction dans le ressort de laquelle l'entreprise s'estimant lésée a acheté les biens affectés par lesdits arrangements, soit, en cas d'achats effectués par cette entreprise dans plusieurs lieux, la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège social de celle-ci. »*

#### **☞ Violation d'interdiction de vente hors réseau de distribution sélective**

Dans une autre affaire ([CJUE, 21 déc. 2016, Concurrence Sarl c/ Samsung Electronics France SAS et Amazon Services Europe Sarl, C-618/15](#), point 30), la Cour considère que « *L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété, aux fins d'attribuer la compétence judiciaire conférée par cette disposition pour connaître d'une action en responsabilité pour violation de l'interdiction de vente en dehors d'un réseau de distribution sélective résultant de l'offre, sur des sites Internet opérant dans différents États membres, de produits faisant l'objet dudit réseau, en ce sens que le lieu où le dommage s'est produit*



*doit être considéré comme étant le territoire de l'État membre qui protège ladite interdiction de vente au moyen de l'action en question, territoire sur lequel le demandeur prétend avoir subi une réduction de ses ventes. »*

**Litiges relatifs à la restitution d'un bien culturel (art. 7, 4)) :** lieu de situation du bien au moment de la saisine

**En matière de succursales, agences ou établissements (art. 7, 5))**

Lorsqu'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, le tribunal du lieu de leur situation est compétent.

Pour que l'on soit en présence d'une succursale d'un établissement ou d'une agence, deux critères doivent être réunis, une soumission à la maison mère et une autonomie dans les rapports avec les tiers

N'est pas soumise à la direction et au contrôle de la maison mère un concessionnaire vis-à-vis de son concédant ou un agent commercial vis-à-vis de son mandant (CJCE, 6 oct. 1976 : Gaz. Pal. 1977.1.100 : concessionnaire exclusif ; CJCE, 22 nov. 1973 : DS 1979, IR, p. 4458; CJCE, 18 mars 1981 : Gaz. Pal. 1981.2, somm. 220 : agent commercial indépendant ; CJCE, 9 déc. 1987 : Gaz. Pal. 1988.2, somm. 424 ; DS 1988, somm. 172 : notion étendue à une société indépendante ayant le même nom et la même direction; Cass. com., 26 oct. 1993, no 91-17.851 : Bull. civ. IV, no 358).

Il faut que le centre d'opérations « se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur comme le prolongement d'une maison mère » et soit « pourvu d'une direction et matériellement équipé de façon à pouvoir négocier des affaires avec des tiers, de telle façon que ceux-ci [sachent] qu'un lien de droit éventuel s'établira avec la maison mère » ([CJCE 22 nov. 1978, Somafer SA, aff. 33/78](#)). Selon la Cour ( [CJCE, 6 avr. 1995, Lloyd's Register of Shipping, aff. C-439/93](#)), la succursale « est donc une entité susceptible d'être l'interlocuteur principal, voire exclusif, de tiers dans la négociation des contrats »).

[CJCE, 9 déc. 1987, SAR Schotte, aff. 218/86](#) : « L'ARTICLE 5, POINT 5, DE LA CONVENTION DU 27 SEPTEMBRE 1968 CONCERNANT LA COMPETENCE JUDICIAIRE ET L' EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE, DOIT ETRE INTERPRETE EN CE SENS QU' IL S' APPLIQUE A UN CAS OU UNE PERSONNE MORALE ETABLIE DANS UN ETAT CONTRACTANT TOUT EN N' EXPLOITANT PAS UNE SUCCURSALE, AGENCE OU ETABLISSEMENT DEPOURVU D' AUTONOMIE DANS UN AUTRE ETAT CONTRACTANT, Y EXERCE NEANMOINS SES ACTIVITES AU MOYEN D' UNE SOCIETE INDEPENDANTE PORTANT LE MEME NOM ET AYANT LA MEME DIRECTION, QUI AGIT ET CONCLUT DES AFFAIRES EN SON NOM ET DONT ELLE SE SERT COMME D' UN PROLONGEMENT . »

Quant aux litiges, il s'agit d'abord de ceux « dirigés contre la maison mère » relatifs au fonctionnement interne d'un établissement secondaire : Sont concernés tout d'abord les litiges relatifs à la gestion de l'établissement (achat de matériel). Ce sont encore les litiges relatifs aux

rapports avec la clientèle.

La compétence relative à l'exploitation d'une succursale ne postule pas que les engagements litigieux pris par la succursale doivent être exécutés sur le territoire de l'État contractant où cette succursale est établie. ([CJCE, 6 avr. 1995, Lloyd's Register of Shipping, aff. C-439/93](#))

Ce sont enfin les litiges qui ont leur origine dans une activité extra-contractuelle de l'établissement ( v. com. 25 janv. 2000, rev. crit. 2000. 462).

*6) en sa qualité de fondateur, de trustee ou de bénéficiaire d'un trust constitué soit en application de la loi, soit par écrit ou par une convention verbale, confirmée par écrit, devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le trust a son domicile (art. 7-6)*

*7) s'il s'agit d'une contestation relative au paiement de la rémunération réclamé en raison de l'assistance ou du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret, devant le tribunal dans le ressort duquel cette cargaison ou le fret s'y rapportant:*

*a) a été saisi pour garantir ce paiement, ou  
b) aurait pu être saisi à cet effet, mais une caution ou une autre sûreté a été donnée, cette disposition ne s'applique que s'il est prétendu que le défendeur a un droit sur la cargaison ou sur le fret ou qu'il avait un tel droit au moment de cette assistance ou de ce sauvetage (art. 5-7)*

## **b) Règles de compétence et de procédure fondées sur une bonne administration de la justice**

Article 8 : connexité, (pluralité de défendeurs, intervention forcée, demande reconventionnelle; jonction d'instances)

*“ Cette même personne (le défendeur) peut aussi être atraite” : “1) s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les **demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps** afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément”*

Cette règle de compétence ayant un caractère spécial, puisqu'elle déroge à la compétence de principe du for du domicile de chaque défendeur il est acquis qu'elle doit faire l'objet d'une interprétation stricte » ([CJUE, 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C-352/13](#), point 20).

En outre, « *Concernant son objectif, la règle de compétence, visée à l'article 6, point 1, du règlement no 44/2001 répond, conformément aux considérants 12 et 15 de ce règlement, au souci de faciliter une bonne administration de la justice, de réduire au maximum la possibilité de procédures concurrentes et d'éviter ainsi des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* » t ([CJUE, 1er décembre 2011, Painer, C-145/10](#)).

Enfin, la Cour a jugé que cette règle « doit être interprétée au regard, d'une part, du considérant 11 du règlement no 44/2001, selon lequel les règles de compétence doivent présenter un haut degré de prévisibilité et s'articuler autour de la compétence de principe du domicile du défendeur et cette compétence doit toujours être disponible, sauf dans quelques cas bien déterminés où la matière en litige ou l'autonomie des parties justifie un autre critère de rattachement » ([CJCE, 11 octobre 2007, Freeport, C-98/06](#)).

Il a encore été jugé qu'il résulte des articles 8 § 1 et 25 du règlement n° 1215/2012 « Attendu que, pour déclarer compétente la juridiction française en ce qui concerne la demande formée contre la société allemande, l'arrêt retient que les contrats d'achat de matériel et de financement sont liés par une relation d'interdépendance et que la pluralité de défendeurs étant établie par cette relation, la juridiction du siège de la banque est compétente pour connaître du litige, par application de l'article 8, § 1, du règlement ;

*Qu'en statuant ainsi, alors que, par une clause attributive de compétence, les parties au contrat de vente avaient désigné la juridiction du siège du vendeur pour connaître de leurs différends à naître et que cette clause, conforme aux dispositions de l'article 25 du règlement, avait créé une compétence exclusive au profit de la juridiction désignée et primait la compétence spéciale de l'article 8, § 1, du même texte concernant la pluralité de défendeurs et l'existence d'un lien de connexité avec une autre instance invoquée par l'acheteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés »* ([Civ. 1re, 14 mars 2018, n° 16-28302](#)).

Mais la pluralité de défendeurs n'a pas pour effet d'étendre à des parties qui ne l'ont pas acceptée une clause attributive de compétence ([Cass. 1re civ., 5 janv. 1999, no 96-19.895, arrêt no 1 P, Compagnie Taisho marine et fire et autres c/ Homont ès qual. et autres : Bull. civ. I, no 5](#)).

L'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que le fait que des demandes introduites contre plusieurs défendeurs ont des fondements juridiques différents ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition.

L'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 s'applique lorsque les demandes formées contre les différents défendeurs sont connexes lors de leur introduction, c'est-à-dire lorsqu'il y a intérêt à les instruire et à les juger ensemble afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément, sans qu'il soit en outre nécessaire d'établir de manière distincte que les demandes n'ont pas été formées à la seule fin de soustraire l'un des défendeurs aux tribunaux de l'État membre où il est domicilié ([CJCE, 11 octobre 2007, Freeport plc contre Olle Arnoldsson, C-98/06](#)).

Pour que des décisions puissent être considérées comme inconciliables, il ne suffit pas qu'il existe une

divergence dans la solution des litiges, mais il faut encore que cette divergence s'inscrive dans le cadre d'une même situation de fait et de droit ([CJUE, 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C-352/13](#); [CJCE, 11 octobre 2007, Freeport plc contre Olle Arnoldsson, C-98/06](#)).

La Cour de justice avait jugé que ne présentent pas un lien de connexité « deux demandes d'une même action en réparation et fondées, l'une sur la responsabilité contractuelle et l'autre sur la responsabilité délictuelle ([CJCE, 27 oct. 1998, Réunion européenne SA and Others v Spliethoff's Bevrachtungskantoor BV and the Master of the vessel Alblasgracht, C-51/97](#)). Mais elle a ensuite considéré dans l'arrêt Freeport que l'identité des fondements juridiques des actions introduites contre les différents défendeurs ne faisait pas partie des conditions prévues pour l'application de l'article 6, point 1, du règlement no 44/2001. ([CJCE, 11 octobre 2007, Freeport plc contre Olle Arnoldsson, C-98/06](#))

**En matière de brevets** la Cour a jugé que, « *lorsque plusieurs juridictions de différents États membres sont saisies d'actions en contrefaçon d'un brevet européen délivré dans chacun de ces États, engagées à l'encontre de défendeurs domiciliés dans ces États pour des faits prétendument commis sur leur territoire, d'éventuelles divergences entre les décisions rendues par les juridictions en cause ne s'inscriraient pas dans le cadre d'une même situation de droit, dès lors que toute action en contrefaçon de brevet européen doit être examinée au regard de la réglementation nationale en vigueur dans chacun des États pour lesquels il a été délivré. Ainsi, d'éventuelles décisions divergentes ne sauraient être qualifiées de contradictoires* » ([CJCE, 13 juillet 2006, Roche Nederland e.a., C-539/03](#), EU:C:2006:458, points 30 à 32).

**Toutefois, en matière de dessins et modèles**, ([CJUE, 27 sept. 2017, Nintendo Co. Ltd contre igBen Interactive GmbH, BigBen Interactive SA, C-24/16 et C-25/16](#)), elle a jugé que « *il convient de relever que c'est le droit exclusif d'utiliser le dessin ou modèle communautaire dont il est titulaire et d'interdire aux tiers toute utilisation non autorisée de celui-ci, consacré à l'article 19 du règlement n° 6/2002, que ce titulaire vise à protéger par l'introduction d'une action en contrefaçon. Dès lors que ce droit produit les mêmes effets sur l'ensemble du territoire de l'Union, la circonstance selon laquelle certaines des ordonnances pouvant être adoptées par la juridiction compétente en vue de garantir le respect de ce droit dépendent des dispositions du droit national est sans pertinence en ce qui concerne l'existence d'une même situation de droit aux fins de l'application de l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001*

En outre, *c'est le droit exclusif d'utiliser le dessin ou modèle communautaire dont il est titulaire et d'interdire aux tiers toute utilisation non autorisée de celui-ci, consacré à l'article 19 du règlement n° 6/2002, que ce titulaire vise à protéger par l'introduction d'une action en contrefaçon. Dès lors que ce droit produit les mêmes effets sur l'ensemble du territoire de l'Union, la circonstance selon laquelle certaines des ordonnances pouvant être adoptées par la juridiction compétente en vue de garantir le respect de ce droit dépendent des dispositions du droit national est sans pertinence en ce qui concerne l'existence d'une même situation de droit aux fins de l'application de l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001.*

50 *S'agissant de la condition relative à la même situation de fait, il ressort des demandes de décision préjudicielle que la juridiction de renvoi part de la prémisse que l'existence des livraisons des produits prétendument contrefaisants effectuées, dans un premier temps, par BigBen France à BigBen Allemagne et, dans un second temps, par cette dernière à ses clients permet de considérer que cette condition est remplie. »*

Par ailleurs, dans un arrêt du 20 avril 2016 ([CJUE, Profit Investment SIM SpA, en liquidation, contre Stefano Ossi, Andrea Mirone, Commerzbank AG, C-266/13](#), points 66 et 67), elle a jugé que :

*« Afin d'apprécier, dans une situation telle que celle en cause au principal, l'existence du lien de connexité entre les différentes demandes portées devant elle et donc du risque de décisions inconciliables si ces demandes étaient jugées séparément, il incombe à la juridiction nationale de prendre en compte, notamment, comme l'a souligné M. l'avocat général aux points 95 à 100 de ses conclusions, la différence de fait et de droit entre, d'un côté, la procédure pour responsabilité découlant d'une mauvaise gestion et, de l'autre, la procédure en nullité de l'un des contrats et en restitution de l'indu dont les résultats sont indépendants.*

*À cet égard, la seule circonstance que le résultat de l'une des procédures puisse avoir une influence sur celui de l'autre, notamment l'incidence potentielle du montant à restituer dans le cadre d'une demande en nullité et de restitution de l'indu sur l'évaluation de l'éventuel préjudice dans le cadre d'une demande en responsabilité, ne suffit pas pour qualifier d'«inconciliables» les décisions à rendre dans le cadre de ces deux procédures au sens de l'article 6, point 1, du règlement no 44/2001. »*

La Cour ajoute *« Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 6, point 1, du règlement no 44/2001 doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse de deux recours introduits à l'encontre de plusieurs défendeurs, ayant un objet et un fondement différents et n'étant pas liés entre eux par un lien de subsidiarité ou d'incompatibilité, il ne suffit pas que l'éventuelle reconnaissance du bien-fondé de l'un d'eux soit potentiellement apte à se refléter sur l'étendue du droit dont la protection est demandée dans le cas de l'autre pour qu'il y ait un risque de décisions inconciliables au sens de cette disposition »*

**“2) s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire...”**

La demande en garantie peut être définie comme l'action «qui est intentée contre un tiers par le défendeur à un procès en vue d'être tenu indemne de conséquences de ce procès».

Cette disposition suppose qu'une personne ait été atraite devant une juridiction et qu'une autre personne soit à son tour attraité devant cette juridiction en intervention ou en garantie. La demande en intervention peut également couvrir les situations dans lesquelles un tiers devient partie à la procédure pour sauvegarder ses propres intérêts ([CJUE, 21 janv. 2016, SOVAG – Schwarzmeer und Ostsee Versicherungs-Aktiengesellschaft Contre If Vahinkovakuutusyhtiö Oy, C-77/04](#)).

[CJCE, 15 mai 1990, aff. 365/88, Kongress Agentur Hagen GmbH c/ Zeehaghe BV](#) ; [Cass. 1re civ., 14 mai 1992, no 90-16.295 : Bull. civ. I, no 134](#) : « Mais attendu, selon l'article 6.2 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, que le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut, s'il s'agit d'une demande en garantie ou en intervention, être attrait devant le Tribunal saisi de la demande originaire ; que tel était bien l'objet de la demande formée contre M. X... qui n'a été appelé dans l'instance déjà ouverte qu'au vu du moyen de défense opposé par un défendeur, demande qui se rattachait aux prétentions des parties par un lien suffisant ».

Cette disposition ne saurait cependant être faite à seule fin de traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé ( [Cass. civ., 24 mars 1987 : Bull. civ. I, no 108](#))

L'article 8, point 2, du règlement no 44/2001 exige un lien entre, d'une part, la demande originaire et, d'autre part, la demande en intervention ou la demande en garantie qui y sont visées, il appartient au juge national saisi de la demande originaire de vérifier l'existence d'un tel lien ([CJUE, 21 janv. 2016, SOVAG – Schwarzmeer und Ostsee Versicherungs-Aktiengesellschaft Contre If Vahinkovakuutusyhtiö Oy,C-77/04](#))

Cet article se borne à déterminer le juge compétent et ne vise aucunement les conditions de recevabilité proprement dites. S'agissant des règles de procédure, il convient de se reporter aux règles nationales applicables par la juridiction nationale ([CJCE, 15 mai 1990, Kongress Agentur Hagen GmbH et Zeehaghe BV, C-365/88](#), points 18 et 19). Toutefois, l'application des règles de procédure nationales ne saurait porter atteinte à l'effet utile de la convention. Le juge ne saurait appliquer des conditions de recevabilité prévues par le droit national qui auraient pour effet de limiter la mise en œuvre des règles de compétence prévues par la convention (arrêt Hagen, précité, point 20).

Sur le conflit avec une clause attributive de juridiction :

([Cass. 1re civ., 18 oct. 1989 : Bull. civ. I, no 321](#); [Cass. com., 12 mai 1992, no 89-19.518 : Bull. civ. IV, no 179](#) : Seule une clause attributive de juridiction valable au regard de l'article 17 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 peut faire échapper l'appelé en garantie à la compétence, fondée sur l'article 6.2 de la même Convention, de la juridiction saisie de la demande originaire ; ([civ. 1, 11 juillet 2019, 18-11.456](#))

**3) s'il s'agit d'une demande reconventionnelle** qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant le tribunal saisi de celle-ci (Cass. ass. plén., 18 févr. 1994 : Bull. civ. p. 3; [CJCE, 13 juill. 1995, aff. C. 341/93, Danvaern Production A/S c/ Schuhfabriken otterbeck GmbH & Co](#)) : « L'article 6, point 3, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique, ne vise que les demandes présentées par les défendeurs tendant au

*prononcé d'une condamnation distincte. Il ne vise pas la situation où un défendeur invoque comme simple moyen de défense une créance dont il serait titulaire à l'encontre du demandeur. Les moyens de défense susceptibles d'être invoqués et les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être sont régis par le droit national. »*

**4) en matière contractuelle**, *si l'action peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers dirigée contre le même défendeur, devant le tribunal de l'État membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé. »*

#### Article 9

*« Lorsque, en vertu du présent règlement, un tribunal d'un État membre est compétent pour connaître des actions en responsabilité du fait de l'utilisation ou de l'exploitation d'un navire, ce tribunal ou tout autre que lui substitue la loi interne de cet État membre connaît aussi des demandes relatives à la limitation de cette responsabilité. »*

### SECTION 9 Litispendance et connexité

#### Article 29

*« 1. Sans préjudice de l'article 31, paragraphe 2, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.*

*2. Dans les cas visés au paragraphe 1, à la demande d'une juridiction saisie du litige, toute autre juridiction saisie informe sans tarder la première juridiction de la date à laquelle elle a été saisie conformément à l'article 32.*

*3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci. »*

#### Article 30

*« 1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.*

*2. Lorsque la demande devant la juridiction première saisie est pendante au premier degré, toute autre juridiction peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que la juridiction première saisie soit compétente pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.*



3. *Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. »*

#### Article 31

« 1. *Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.*

2. *Sans préjudice de l'article 26, lorsqu'une juridiction d'un État membre à laquelle une convention visée à l'article 25 attribue une compétence exclusive est saisie, toute juridiction d'un autre État membre sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie sur le fondement de la convention déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de la convention.*

3. *Lorsque la juridiction désignée dans la convention a établi sa compétence conformément à la convention, toute juridiction d'un autre État membre se dessaisit en faveur de ladite juridiction.*

4. *Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux matières visées dans les sections 3, 4 ou 5 lorsque le preneur d'assurance, l'assuré, un bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur est le demandeur et que la convention n'est pas valide en vertu d'une disposition figurant dans lesdites sections.*

#### Article 32

« 1. *Aux fins de la présente section, une juridiction est réputée saisie:*

a) *à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur; ou*

b) *si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.*

*L'autorité chargée de la notification ou de la signification visée au point b) est la première autorité ayant reçu les actes à notifier ou à signifier.*

2. *La juridiction ou l'autorité chargée de la notification ou de la signification visée au paragraphe 1, consigne respectivement la date du dépôt de l'acte introductif d'instance ou de l'acte équivalent ou la date de la réception des actes à notifier ou à signifier. »*

## Article 33

« 1. Lorsque la compétence est fondée sur l'article 4 ou sur les articles 7, 8 ou 9 et qu'une procédure est pendante devant une juridiction d'un État tiers au moment où une juridiction d'un État membre est saisie d'une demande entre les mêmes parties ayant le même objet et la même cause que la demande portée devant la juridiction de l'État tiers, la juridiction de l'État membre peut surseoir à statuer si:

a) l'on s'attend à ce que la juridiction de l'État tiers rende une décision susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit État membre; et

b) la juridiction de l'État membre est convaincue que le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice.

2. La juridiction de l'État membre peut poursuivre l'instance à tout moment si:

a) l'instance devant la juridiction de l'État tiers fait elle-même l'objet d'un sursis à statuer ou d'un désistement;

b) la juridiction de l'État membre estime que la procédure devant la juridiction de l'État tiers ne pourra vraisemblablement pas être conclue dans un délai raisonnable; ou

c) la poursuite de l'instance est indispensable à une bonne administration de la justice.

3. La juridiction de l'État membre met fin à l'instance si la procédure devant la juridiction de l'État tiers est conclue et a donné lieu à une décision qui est susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit État membre.

4. La juridiction de l'État membre applique le présent article soit à la demande d'une des parties, soit d'office, lorsque cette possibilité est prévue par le droit national. »

## Article 34

« 1. Lorsque la compétence est fondée sur l'article 4 ou sur les articles 7, 8 ou 9 et qu'une action est pendante devant une juridiction d'un État tiers au moment où une juridiction d'un État membre est saisie d'une demande connexe à celle portée devant la juridiction de l'État tiers, la juridiction de l'État membre peut surseoir à statuer si:

a) il y a intérêt à instruire et juger les demandes connexes en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément;

b) l'on s'attend à ce que la juridiction de l'État tiers rende une décision susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans cet État membre; et

*c) la juridiction de l'État tiers concernée est convaincue que le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice.*

*2. La juridiction de l'État membre peut poursuivre l'instance à tout moment si:*

*a) elle estime qu'il n'existe plus de risque que les décisions soient inconciliables;*

*b) l'instance devant la juridiction de l'État tiers fait elle-même l'objet d'un sursis à statuer ou d'un désistement;*

*c) elle estime que la procédure devant la juridiction de l'État tiers ne pourra vraisemblablement pas être conclue dans un délai raisonnable; ou*

*d) la poursuite de l'instance est indispensable à une bonne administration de la justice.*

*3. La juridiction de l'État membre peut mettre fin à l'instance si la procédure devant la juridiction de l'État tiers est conclue et a donné lieu à une décision qui est susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit État membre.*

*4. La juridiction de l'État membre applique le présent article soit à la demande d'une des parties, soit d'office, lorsque cette possibilité est prévue par le droit national. »*

## **SECTION 10. Mesures provisoires et conservatoires**

### **Article 35**

*« Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond. »*

Les mesures provisoires sont celles destinées à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder ces droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée aux juges du fond ( [CJCE, 26 mars 1992, Reichert et Kokler, C- 261/ 90, Rec. I-2149](#)).

Il a été jugé qu'un référé-provision n'est pas en principe une mesure provisoire ([CJCE, 17 nov. 1998, Van Uden c/ Deco-line aff. C-391/95](#)). Il ne peut en aller autrement que si le remboursement est garanti et que si la mesure ne porte que sur des avoirs déterminés du défendeur se situant ou devant se situer dans la sphère de compétence territoriale du juge saisi ([civ. 1<sup>re</sup>, 13 av. 1999; 97-17.726](#)).

L'audition, devant une juridiction d'un État contractant, d'un témoin qui est domicilié sur le territoire de cet État ayant pour objectif d'établir des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige futur

pour lequel une juridiction d'un autre État contractant serait compétente et pour but de permettre au demandeur d'évaluer l'opportunité d'une action éventuelle, de déterminer le fondement d'une telle action et d'apprécier la pertinence des moyens pouvant être invoqués dans ce cadre ne répond pas à la finalité poursuivie par l'article 24 de la convention, telle qu'elle a été rappelée aux points 12 et 13 du présent arrêt ([CJCE, 28 avr. 2005, C-104/03, St. Paul Dairy Industries NV\) contre Unibel Exser BVBA.](#))

Cette disposition suppose un lien de rattachement réel entre l'objet des mesures sollicitées et la compétence territoriale de la juridiction saisie ([CJCE, 17 nov. 1998, Van Uden c/ Deco-line aff. C-391/95](#)). L'idée est de faciliter ces mesures dans les EM où se trouvent les biens ou la personne à l'égard desquels la mesure doit être exécutée.

Il convient de signaler que lorsqu'une décision est rendue par une juridiction compétente pour connaître du fond, cette décision peut être reconnue et exécutée dans les autres États membres alors que lorsque la décision relative à des mesures provisoires est rendue par une juridiction non compétente pour juger du fond, son effet est limité au territoire de l'EM de cette juridiction ([CJUE, 6 oct. 2021, C-581/20, Skarb Państwa Rzeczypospolitej Polskiej reprezentowany przez Generalnego Dyrektora Dróg Krajowych i Autostrad contre TOTO SpA – Costruzioni Generali, Vianini Lavori SpA](#), points 56 et 57).

Dans ce même arrêt, la Cour a jugé que : « *L'article 35 du règlement no 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une juridiction d'un État membre saisie d'une demande de mesures provisoires ou conservatoires au titre de cette disposition n'est pas tenue de se déclarer incompétente lorsque la juridiction d'un autre État membre, compétente pour connaître du fond, a déjà statué sur une demande ayant le même objet et la même cause et formée entre les mêmes parties.* »

Enfin, une clause attributive de juridiction peut être prévue ([CJUE, 6 oct. 2021, C-581/20, Skarb Państwa Rzeczypospolitej Polskiej reprezentowany przez Generalnego Dyrektora Dróg Krajowych i Autostrad contre TOTO SpA – Costruzioni Generali, Vianini Lavori SpA](#)) :

*« 50. Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé, en substance, aux points 59 et 60 de ses conclusions, dans le système du règlement no 1215/2012, et notamment en vertu de l'article 25 de ce dernier, les parties peuvent déterminer, par accord, la compétence judiciaire internationale pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires et il peut être présumé qu'une clause d'élection de for rédigée en des termes généraux donne compétence à la juridiction choisie pour l'adoption de telles mesures. »*

## 2. Règles de compétence protectrices

Il s'agit de la compétence en matière d'assurances, de la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs et de la compétence en matière de contrats individuels de travail.

## **a) Compétence en matière d'assurances (art. 10 à 16)**

### *Article 10*

*En matière d'assurances, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'article 6 et de l'article 7, point 5).*

### *Article 11*

*1. L'assureur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attrait:*

- a) devant les juridictions de l'État membre où il a son domicile;*
- b) dans un autre État membre, en cas d'actions intentées par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire, devant la juridiction du lieu où le demandeur a son domicile; ou*
- c) s'il s'agit d'un coassureur, devant la juridiction d'un État membre saisie de l'action formée contre l'apériteur de la coassurance.*

*2. Lorsque l'assureur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État membre.*

### *Article 12*

*L'assureur peut, en outre, être attrait devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre.*

### *Article 13*

*1. En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant la juridiction saisie de l'action de la victime contre l'assuré, si la loi de cette juridiction le permet.*

*2. Les articles 10, 11 et 12 sont applicables en cas d'action directe intentée par la personne lésée contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible.*

*3. Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, la même juridiction sera aussi compétente à leur égard.*

### *Article 14*

*1. Sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 3, l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.*

*2. Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant la juridiction saisie de la demande originaire conformément à la présente section.*

### *Article 15*

*Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:*

- 1) postérieures à la naissance du différend;*
- 2) qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section;*
- 3) qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux juridictions de*

- cet État membre sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions;*
- 4) *conclues par un preneur d'assurance n'ayant pas son domicile dans un État membre, sauf s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un État membre; ou*
  - 5) *qui concernent un contrat d'assurance en tant que celui-ci couvre un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 16.*

#### Article 16

*Les risques visés à l'article 15, point 5), sont les suivants:*

*1) tout dommage:*

*a) aux navires de mer, aux installations au large des côtes et en haute mer ou aux aéronefs, causé par des événements survenant en relation avec leur utilisation à des fins commerciales,*

*b) aux marchandises autres que les bagages des passagers, durant un transport réalisé par ces navires ou aéronefs soit en totalité, soit en combinaison avec d'autres modes de transport;*

*2) toute responsabilité, à l'exception de celle des dommages corporels aux passagers ou des dommages à leurs bagages,*

*a) résultant de l'utilisation ou de l'exploitation des navires, installations ou aéronefs, conformément au point 1 a), pour autant que, en ce qui concerne ces derniers, la loi de l'État membre d'immatriculation de l'aéronef n'interdit pas les clauses attributives de compétence pour l'assurance de tels risques;*

*b) du fait de marchandises durant un transport visé au point 1 b);*

*3) toute perte pécuniaire liée à l'utilisation ou à l'exploitation des navires, installations ou aéronefs conformément au point 1 a), notamment celle du fret ou du bénéfice d'affrètement;*

*4) tout risque lié accessoirement à l'un de ceux visés aux points 1) à 3);*

*5) sans préjudice des points 1) à 4), tous les «grands risques» au sens de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (14).*

En matière d'assurance, la compétence est déterminée par les articles 10 à 16 du Règlement. Toutes ces dispositions sont inspirées par la nécessité de protéger l'assuré, de lui permettre d'agir plus facilement contre l'assureur ( [CJCE, 26 mai 2005, Groupement d'intérêt économique \(GIE\) Réunion européenne e.a. contre Zurich España, Société pyrénéenne de transit d'automobiles C-77/04](#) :

*“ Selon une jurisprudence constante, il ressort de l'examen des dispositions de ladite section, éclairées par leurs travaux préparatoires, que, en offrant à l'assuré une gamme de compétences plus étendue que celle dont dispose l'assureur et en excluant toute possibilité de clause de prorogation de compétence au profit de ce dernier, elles ont été inspirées par un souci de protection de l'assuré, lequel, le plus souvent, se trouve confronté à un contrat prédéterminé dont les clauses ne sont plus négociables et constitue la personne économiquement la plus faible (arrêts du 14 juillet 1983, Gerling e.a., 201/82, Rec. p. 2503, point 17, et du 13 juillet 2000, Group Josi, C-412/98, Rec. p. I-5925, point 64).*

*18 Cette fonction de protection de la partie au contrat réputée économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée implique cependant que l'application des règles de compétence spéciale prévues à cet effet par la convention ne soit pas étendue à des personnes pour lesquelles cette protection ne se justifie pas (arrêt Group Josi, précité, point 65).*

*23 “Il est ainsi conforme tant à la lettre qu'à l'esprit et à la finalité des dispositions en*

*cause de conclure que celles-ci ne sont pas applicables aux rapports entre assureurs dans le cadre d'un appel en garantie".*

Il convient de distinguer suivant que l'assureur est défendeur ou demandeur avant de considérer les clauses dérogatoires.

Il convient de signaler que ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 6 et de l'article 7, point 5 (art. 10)

[\(CJUE, 27 février 2020, AAS Balta c/ UAB Grifs AG, C-803/18\)](#).

Interprétation de l'article 15, point 5 et de l'article 16 point 5 R 1215/2012. Indemnité d'assurance demandée par ABB, société établie en Lituanie, à AAS, société établie en Lituanie.

Le passager qui achète un simple billet d'avion ne peut se prévaloir des dispositions relatives aux consommateurs dès lors que l'article 17 § 3 énonce que ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats de transport autres que ceux qui, pour un prix forfaitaire, combinent voyage et hébergement.

L'article 7 Point 5 ne peut jouer dès lors que la succursale d'une compagnie aérienne n'est pas impliquée dans le contrat de transport (billet acheté en ligne).

[CJUE, 20 mai 2021, CNP spółka z ograniczoną odpowiedzialnością contre Gefion Insurance A/S, C-913/19](#)

*L'article 7, point 5, du règlement no 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une société qui exerce, dans un État membre, en vertu d'un contrat conclu avec une entreprise d'assurances établie dans un autre État membre, au nom et pour le compte de cette dernière, une activité de liquidation de dommages dans le cadre de l'assurance de responsabilité civile automobile doit être considérée comme étant une succursale, une agence ou tout autre établissement, au sens de cette disposition, lorsque cette société*

- se manifeste de façon durable vers l'extérieur comme le prolongement de l'entreprise d'assurances et*
- est pourvue d'une direction et est matériellement équipée de façon à pouvoir négocier avec des tiers, de sorte que ceux-ci sont dispensés de s'adresser directement à l'entreprise d'assurances.*

### Défendeur

L'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré soit devant la juridiction de l'Etat où il est domicilié, soit devant celle où le preneur d'assurance, l'assuré ou son bénéficiaire a son domicile ou devant la juridiction d'un Etat membre saisi de l'action



formée contre l'apériteur de la coassurance ( art. 11 § 1).

Aux personnes expressément énoncées à l'article 11, il convient d'ajouter la personne lésée ou victime dans la mesure de l'admission d'une action directe prévue à l'article 13 § 2. La Cour a jugé que ces dispositions peuvent profiter aux héritiers de la victime d'un accident de la circulation routière ainsi qu'à l'employeur qui a maintenu la rémunération d'un salarié pendant la durée d'incapacité de travail de ce dernier, consécutive à un tel accident, et qui est subrogé dans les droits de ce salarié contre l'auteur de cet accident (V. [CJCE 17 septembre 2009, Vorarlberger Gebietskrankenkasse, C-347/08, EU:C:2009:561](#), point 44, ainsi que [CJUE, 20 juillet 2017, MMA IARD, C-340/16, EU:C:2017:576](#), points 36 et 37].

Tout établissement, succursale, agence d'un assureur non domicilié au sens du dip dans un Etat membre est considéré comme le domicile de cet assureur du point de vue du Règlement (art. 11 § 2).

En outre, il peut être attiré devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles (éventuellement sur des meubles dès lors que la police concerne les immeubles et les meubles et que le dommage résulte d'un même sinistre) (art. 12).

Ces dispositions sont aussi applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur (art. 11-2). La compétence peut alors être étendue au preneur d'assurance ou de l'assuré mis en cause (art. 11-3).

Il peut également être appelé, en cas d'assurance de responsabilité, devant la juridiction saisie de l'action de la victime contre l'assuré, dès lors que la loi de cette juridiction le permet ( art. 13 § 1).

Par ailleurs, l'article 13 § 2 dispose que : *« Les articles 10, 11 et 12 sont applicables en cas d'action directe intentée par la personne lésée contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible. »*

Enfin, l'article 13 § 3 dispose que :*« 3. Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, la même juridiction sera aussi compétente à leur égard. »*

La Cour de justice a jugé que ce § 3 devait être interprété en ce sens que, en cas d'action directe intentée par la personne lésée contre l'assureur, conformément à l'article 13 § 2, la juridiction dans laquelle cette personne est domiciliée ne saurait aussi se déclarer compétente sur le fondement dudit article 13 § 3 pour statuer sur une demande de réparation introduite concomitamment par ladite personne contre le preneur d'assurance ou l'assuré qui est domicilié dans un autre Etat membre et qui n'a pas été mis en cause par l'assureur ( [CJUE, 9 déc. 2021, BT c/ Seguros Catalana Occidente, EB, C-708,20](#)).

Pour admettre cette solution, la Cour se fonde notamment sur l'idée qu'il n'y a pas de relation d'assurance entre la victime et la personne assurée. Or, l'article 13 s'applique en matière d'assurance de responsabilité. En outre, il n'y a pas de déséquilibre entre la victime et l'assuré, ce qui conduit à refuser dans ce cas la possibilité à la première d'agir contre la seconde dans le cadre de l'article 13.

Par ailleurs, elle a refusé le bénéfice de l'article 13 § 2 qui autorise une action directe intentée par la personne lésée à une société qui acquiert la créance d'indemnités d'assurance, même si elle n'exerce pas une activité professionnelle dans le recouvrement de telles créances, de cette personne lésée afin d'en réclamer le paiement auprès de l'assureur de l'auteur de l'accident. En revanche, elle peut se prévaloir de l'article 7 point 2 pour attirer l'assureur devant la juridiction de l'Etat membre du fait dommageable ([CJUE, 21 oct. 2021, TB, D. sp. Zo.o contre G.I.A/S, C-393-20](#))

Dans un arrêt précédent ([CJUE, 20 mai 2021, CNP spółka z ograniczoną odpowiedzialnością contre Gefion Insurance A/S, C-913/19](#)), elle avait jugé que « L'article 13, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 10 de celui-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas en cas de litige entre, d'une part, un professionnel ayant acquis une créance détenue, à l'origine, par une personne lésée sur une entreprise d'assurance de responsabilité civile et, d'autre part, cette même entreprise d'assurance de responsabilité civile, de sorte qu'il ne fait pas obstacle à ce que la compétence juridictionnelle pour connaître d'un tel litige soit fondée, le cas échéant, sur l'article 7, point 2, ou sur l'article 7, point 5, de ce règlement. »

#### Demandeur

Lorsque l'assureur agit contre l'assuré, le preneur d'assurance ou son bénéficiaire, il doit agir devant le tribunal du domicile de celui-ci sauf mise en cause conformément à l'article 11-3 (v. En ce sens l'article 12-1).

En outre, l'article 12-2 précise que *“Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section”*.

### **b) Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs**

#### Article 17

*« En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant*

*être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'article 6 et de l'article 7, point 5):*

*a) lorsqu'il s'agit d'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels;*

*b) lorsqu'il s'agit d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets; ou*

*c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités.*

*2. Lorsque le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État membre.*

*3. La présente section ne s'applique pas aux contrats de transport autres que ceux qui, pour un prix forfaitaire, combinent voyage et hébergement. »*

### ➤ **Domaine d'application**

Ces règles s'appliquent lorsque certaines conditions sont réunies. L'une est générale, les autres particulières. Trois conditions doivent être remplies :

- une partie contractuelle a la qualité de consommateur qui agit dans un cadre pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle,
  - le contrat entre un tel consommateur et un professionnel a été effectivement conclu
  - et ce contrat relève de l'une des catégories visées au paragraphe 1, sous a) à c), dudit article 17.
- Ces conditions doivent être remplies de manière cumulative.

#### **1° La notion de consommateur**

(voir, notamment, arrêts du 21 juin 1978, Bertrand, C- 150/77, Rec. p. 1431, points 14 à 16 et 19, et du [19 janvier 1993, Shearson Lehman Hutton, C-89/91](#), point 13),

Par conséquent, seuls les contrats conclus aux fins de satisfaire aux propres besoins de consommation privée d'un individu relèvent des dispositions protectrices du consommateur en tant que partie réputée économiquement plus faible. La protection particulière voulue par ces dispositions ne se justifie pas en cas de contrats ayant comme but une activité professionnelle, fût-elle prévue pour l'avenir, étant donné que le caractère futur d'une activité n'enlève rien à sa nature professionnelle.

Il est ainsi conforme tant à la lettre qu'à l'esprit ainsi qu'au but des dispositions considérées de conclure que le régime particulier de protection institué par elles vise uniquement les contrats conclus en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité professionnelle, actuelle ou

future ([CJCE 3 juill. 1997, C-269/95, Francesco Benincasa et Dentalkit Srl](#)).

([CJCE, 14 mars 2013, C-419/11, Česká spořitelna a.s. contre Gerald Feichter](#))

**Faits :** Un billet à ordre, signé au nom de la société Feichter par son gérant, M. Feichter, a été émis afin de garantir des obligations qui incombent à cette société au titre d'un contrat relatif à l'ouverture d'une ligne de crédit revolving, conclu entre ladite société et Česká spořitelna à la même date. M. Feichter, ayant son domicile en Autriche, a également signé, en tant que personne physique, le billet à ordre au recto en y apportant la mention «bon pour aval». Le billet à ordre contenait une promesse inconditionnelle de la société Feichter de payer, le 27 mai 2008, à Prague, la somme de 5 000 000 CZK sur ordre de Česká spořitelna. À la date d'échéance, le billet à ordre, présenté au lieu de paiement, à savoir à Prague, n'a pas été encaissé. Par conséquent, son bénéficiaire, Česká spořitelna, a engagé une procédure d'injonction de payer contre M. Feichter devant une juridiction tchèque. Une interrogation sur l'application des dispositions relatives aux contrats conclus par les consommateurs a été soulevée.

**Réponse de la Cour :** *« L'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une personne physique ayant des liens professionnels étroits avec une société, tels que la gérance ou une participation majoritaire dans celle-ci, ne saurait être considérée comme un consommateur au sens de cette disposition lorsqu'elle avalise un billet à ordre émis pour garantir les obligations qui incombent à cette société au titre d'un contrat relatif à l'octroi d'un crédit. Dès lors, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer aux fins de déterminer la juridiction compétente pour connaître d'une action judiciaire par laquelle le bénéficiaire d'un billet à ordre, établi dans un État membre, fait valoir les droits découlant de ce billet à ordre, incomplet à la date de sa signature et complété ultérieurement par le bénéficiaire, à l'encontre de l'avaliste domicilié dans un autre État membre*

**Fondement :** *« En effet, il est constant que l'avaliste dans l'affaire au principal s'est porté garant pour les obligations de la société dont il est le gérant et dans laquelle il détient une participation majoritaire. Partant, même si l'obligation de l'avaliste revêt un caractère abstrait et est donc indépendante de l'obligation du souscripteur pour lequel celui-ci s'est porté garant, il n'en demeure pas moins, comme Mme l'avocat général l'a relevé au point 33 de ses conclusions, que l'aval d'une personne physique, donné dans le cadre d'un billet à ordre émis afin de garantir les obligations d'une société commerciale, ne saurait être considéré comme ayant été donné en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité d'ordre professionnel si cette personne physique présente des liens professionnels étroits avec ladite société, tels que la gérance ou une participation majoritaire dans celle-ci. »*

**2° Il faut qu'un contrat ait été conclu**

*Toutefois, que l'action juridictionnelle fasse suite à un contrat déjà conclu entre le commerçant et le consommateur ou que cette action revête un caractère purement préventif en tendant uniquement à éviter la réalisation d'un dommage futur, l'association de protection des consommateurs, qui a pris l'initiative de ladite action, n'est jamais elle-même partie au contrat. Elle agit sur la base d'un droit qui lui a été conféré par la loi aux fins de faire interdire l'utilisation de clauses que le législateur juge illicites dans les relations entre un professionnel et un consommateur final privé.*

*Les règles de compétence énoncées par la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doivent être interprétées en ce sens qu'une action juridictionnelle préventive, introduite par une association de protection des consommateurs en vue de faire interdire l'utilisation par un commerçant de clauses jugées abusives dans des contrats avec des particuliers, est de nature délictuelle ou quasi délictuelle au sens de l'article 5, point 3, de ladite convention ([CJCE, 1er oct. 2002, C-167/00 Verein für Konsumenteninformation, et Karl Heinz Henkel](#)).*

**V. Ég :** [CJCE, 20 janv. 2005, C-27/02, Petra Engler c/ Janus Versand](#) :

*« En effet, s'il est incontestable que, dans une situation de ce type, la demanderesse au principal a bien la qualité de consommateur, couverte par l'article 13, premier alinéa, de la convention de Bruxelles, et que le vendeur s'est adressé au consommateur dans les formes prévues au point 3, sous a), de cette disposition, en lui envoyant un courrier personnalisé comportant une promesse d'attribution de prix auquel était joint un catalogue accompagné d'un bon de commande proposant à la vente ses objets mobiliers corporels dans l'État contractant où réside le consommateur, aux fins d'amener celui-ci à donner suite à la sollicitation du professionnel, il n'en demeure pas moins que, en l'occurrence, la démarche de ce dernier n'a pas été suivie de la conclusion d'un contrat entre le consommateur et le vendeur professionnel portant sur l'un des objets spécifiques visés à ladite disposition et dans le cadre duquel les parties auraient assumé des engagements synallagmatiques.*

*Ainsi, il est constant que, dans l'affaire au principal, l'attribution du prix prétendument gagné par le consommateur n'était pas subordonnée à la condition que celui-ci commande des marchandises offertes par Janus Versand et, en fait, aucune commande n'a été passée par Mme Engler. En outre, il ne résulte aucunement du dossier que, en réclamant la remise du «gain» promis, cette dernière aurait assumé une quelconque obligation à l'égard de ladite société, ne fût-ce qu'en exposant des frais pour obtenir l'attribution du gain.*

*Dans ces conditions, une action telle que celle intentée par Mme Engler dans l'affaire au principal ne saurait être considérée comme étant de nature contractuelle au sens de l'article 13, premier alinéa, point 3, de la convention de Bruxelles. »*

Lorsqu'une personne agit contre un transporteur aérien avec lequel elle n'a pas conclu de contrat mais qui transporte cette personne en application d'un contrat conclu avec une autre personne, la personne transportée peut-elle se prévaloir contre le transporteur effectif des dispositions sur le

contrat de consommation ? La question n'a de sens que si le transport est effectué dans le cadre d'un voyage à forfait, à défaut duquel les dispositions protectrices sont exclues par l'article 17 § 3. La Cour de justice considère que non ([CJUE, 26 mars 2020, Libuse Kralova contre Primera Air Scandinavia A/S C-215/18](#)). Le transporté pourra se prévaloir des dispositions de l'article 7 point 1 pour demander l'indemnisation de son préjudice sur le fondement du règlement 261/2004 ([CJUE, 7 mars 2018, Flightright, c-274-16, C-444/16 et 448/16](#))

### 3° Seuls les contrats conclus à des fins personnelles et non professionnelles sont concernés.

*« Les règles de compétence énoncées par la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doivent être interprétées de la manière suivante: une personne qui a conclu un contrat portant sur un bien destiné à un usage en partie professionnel et en partie étranger à son activité professionnelle n'est pas en droit de se prévaloir du bénéfice des règles de compétence spécifiques prévues aux articles 13 à 15 de ladite convention, sauf si l'usage professionnel est marginal au point d'avoir un rôle négligeable dans le contexte global de l'opération en cause, le fait que l'aspect extraprofessionnel prédomine étant sans incidence à cet égard; à cet effet, il y a lieu pour ladite juridiction de prendre en considération l'ensemble des éléments de fait pertinents résultant objectivement du dossier; en revanche, il ne convient pas de tenir compte de circonstances ou d'éléments dont le cocontractant aurait pu avoir connaissance lors de la conclusion du contrat, sauf si la personne qui invoque la qualité de consommateur s'est comportée de manière telle qu'elle a légitimement pu faire naître l'impression, dans le chef de l'autre partie au contrat, qu'elle agissait à des fins professionnelles » ([CJCE, 20 janv. 2005, Johann Gruber C/ BayWa AG, C-464/01](#)).*

### CJUE 3 octobre 2019, Jana Petruchová contre FIBO Group Holdings Limited, C-208/18,

*« 56 À cet égard, le fait de considérer que la qualité de consommateur d'un cocontractant peut dépendre des connaissances et des informations que celui-ci possède dans un domaine donné, et non de la circonstance que le contrat qu'il a conclu a pour objectif ou non de satisfaire ses besoins personnels, reviendrait à se référer à la situation subjective de ce cocontractant. Or, selon la jurisprudence citée au point 41 du présent arrêt, la qualité de « consommateur » d'une personne doit être examinée au regard uniquement de la position de cette dernière dans un contrat déterminé, compte tenu de la nature et de la finalité de celui-ci.*

*59 Par conséquent, s'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si, dans le cadre de ses relations contractuelles avec FIBO, Mme Petruchová a effectivement agi en dehors et indépendamment de toute activité d'ordre professionnel, et d'en tirer les conséquences pour ce qui concerne la qualité de « consommateur » de celle-ci, il convient de préciser que, aux fins de cette qualification, des facteurs tels que la valeur des opérations effectuées en vertu de contrats tels que les CFD, l'importance des risques de pertes financières liés à la conclusion de tels contrats, les connaissances ou l'expertise éventuelles de Mme Petruchová dans le domaine des instruments financiers ou encore son comportement actif dans le cadre de telles opérations sont, en tant que*

tels, en principe sans pertinence. »

[14 février 2019, Anica Milivojević contre Raiffeisenbank St. Stefan-Jagerberg-Wolfsberg eGen ; Affaire C-630/17](#)

*« L'article 17, paragraphe 1, du règlement no 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'un débiteur ayant conclu un contrat de crédit afin d'effectuer des travaux de rénovation dans un bien immeuble qui est son domicile, dans le but, notamment, d'y fournir des services d'hébergement touristique, ne peut pas être qualifié de « consommateur », au sens de cette disposition, à moins que, eu égard au contexte de l'opération, considérée dans sa globalité, pour laquelle ce contrat a été conclu, ce dernier présente un lien à ce point tenu avec cette activité professionnelle qu'il apparaît à l'évidence que ledit contrat poursuit essentiellement des fins privées, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier. »*

[CJUE, 25 juill. 2018, Maximilian Schrems c./ Facebook Ireland Limited, C-498/16.](#)

*« Le consommateur n'est protégé qu'en tant qu'il est personnellement demandeur ou défendeur dans une procédure. Dès lors que le demandeur n'est pas lui-même partie au contrat de consommation, il ne saurait bénéficier du for du consommateur. Il en va ainsi du cessionnaire de droits. La cession de créance ne saurait en elle-même avoir une incidence sur la détermination de la juridiction compétente en vertu du Règlement*

*La notion de consommateur est indépendante des connaissances et des informations dont la personne concernée dispose réellement et l'expertise que cette personne peut acquérir dans le domaine duquel relèvent lesdits services ni son engagement aux fins de représentation des droits et intérêts des usagers de ces services ne lui ôte pas la qualité de consommateur » (CJUE, 25 juill. 2018, Maximilian Schrems c./ Facebook Ireland Limited, C-498/16, point 39).*

Un joueur de poker en ligne demeure un consommateur, même si ses connaissances sont étendues et ses gains importants, dès lorsqu'il n'a pas déclaré cette activité ni proposé des services payants à des tiers ([CJUE, 10 déc. 2020, AB, BB contre P.E.I.L ,C-774/19](#)).

#### 4° Seuls certains contrats sont concernés

Les règles spéciales s'appliquent tout d'abord en cas de vente et prêt à tempérament, opérations de crédit portant sur des objets mobiliers corporels (17 § 1 a et b).

Elles s'appliquent également à d'autres contrat dès lors que des conditions supplémentaires prévues à l'article 17 § 1 c) sont remplies:

*“c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le*



*consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités.”*

La Cour de justice a précisé dans des arrêts récents les éléments qu’il convient de prendre en compte dans l’hypothèse où un contrat est conclu par l’intermédiaire d’internet ([CJUE, 7 déc. 2010, Peter Pammer contre Reederei Karl Schlüter GmbH & Co. KG \(C-585/08\)](#), et [Hotel Alpenhof GesmbH contre Oliver Heller \(C-144/09\)](#)).

Faits : M. Pammer, domicilié en Autriche, a conclu un contrat de voyage avec la société allemande Reederei Karl Schlüter (de Trieste (Italie) à destination de l’Extrême-Orient). CE voyage a été réservé par l’intermédiaire de Internationale Frachtschiffreisen Pfeiffer GmbH, une société dont le siège est situé en Allemagne. Cette société intermédiaire, qui exerce ses activités notamment au moyen d’Internet, décrivait le voyage sur son site en indiquant que le bateau comprenait une salle de sport, une piscine extérieure, un salon, l’accès à la vidéo et à la télévision. Étaient également annoncées trois cabines doubles avec douche et WC, salle de séjour séparée équipée avec fauteuils, bureau, moquette et réfrigérateur ainsi que des escales permettant des excursions en ville.

M. Pammer a refusé d’embarquer et a demandé le remboursement du prix qu’il avait acquitté pour ce voyage, au motif que cette description ne correspondait pas, selon lui, aux conditions offertes sur le bateau. M. Pammer agit contre Reederei Karl Schlüter en remboursement de ce qui a été déjà été payé devant une juridiction autrichienne de première instance. Reederei Karl Schlüter a soulevé une exception d’incompétence à l’égard de ladite juridiction. Posée dans le cadre d’une instance devant la Cour de cassation (Revision), la question vise à déterminer s’il s’agit bien d’un voyage à forfait et si les activités du professionnel étaient bien dirigées vers le pays du consommateur.

Faits dans l’autre affaire : M. Heller, allemand résident allemand, conclut un contrat avec l’hôtel Alpenhof par courrier électronique, après consultation du site internet de l’hôtel. Il séjourne mais mécontent, il ne paye pas, ce qui conduit l’hôtel à agir en paiement contre lui devant une juridiction autrichienne. M. Heller soulève l’incompétence de cette juridiction. La question suivante est alors posée à la CJUE : «Le fait qu’un site web du cocontractant du consommateur puisse être consulté sur Internet suffit-il pour affirmer qu’une activité est ‘dirigée vers’ un État, au sens de l’article 15, paragraphe 1, sous c), du [règlement n° 44/2001]?»

Réponse de la Cour : Selon la Cour : « *Afin de déterminer si un commerçant, dont l’activité est présentée sur son site Internet ou sur celui d’un intermédiaire, peut être considéré comme «dirigeant» son activité vers l’État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile, au sens de l’article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001, il convient de vérifier si, avant la conclusion éventuelle d’un contrat avec le consommateur, il ressort de ces sites Internet et de l’activité globale du commerçant que ce dernier envisageait de commercer avec des consommateurs domiciliés dans un ou plusieurs États membres, dont celui dans lequel ce consommateur a son domicile, en ce sens qu’il était disposé à conclure un contrat avec eux.*

*Les éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont susceptibles de constituer des indices permettant de considérer que l'activité du commerçant est dirigée vers l'État membre du domicile du consommateur, à savoir la nature internationale de l'activité, la mention d'itinéraires à partir d'autres États membres pour se rendre au lieu où le commerçant est établi, l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie autres que la langue ou la monnaie habituellement utilisées dans l'État membre dans lequel est établi le commerçant avec la possibilité de réserver et de confirmer la réservation dans cette autre langue, la mention de coordonnées téléphoniques avec l'indication d'un préfixe international, l'engagement de dépenses dans un service de référencement sur Internet afin de faciliter aux consommateurs domiciliés dans d'autres États membres l'accès au site du commerçant ou à celui de son intermédiaire, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau autre que celui de l'État membre où le commerçant est établi et la mention d'une clientèle internationale composée de clients domiciliés dans différents États membres. Il appartient au juge national de vérifier l'existence de tels indices.*

*En revanche, la simple accessibilité du site Internet du commerçant ou de celui de l'intermédiaire dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur est domicilié est insuffisante. Il en va de même de la mention d'une adresse électronique ainsi que d'autres coordonnées ou de l'emploi d'une langue ou d'une monnaie qui sont la langue et/ou la monnaie habituellement utilisées dans l'État membre dans lequel le commerçant est établi. »*

Il a encore été jugé que le contrat conclu par le consommateur ne doit pas forcément avoir été conclu à distance. L'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas que le contrat entre le consommateur et le professionnel ait été conclu à distance ([CJUE, 6 sept. 2012, Daniela Mühlleitner contre Ahmad Yusufi, Wadat Yusufi, C-190/11](#)). (Une partie consulte un site internet pour acheter une voiture puis se rend dans le pays pour conclure le contrat). Pour la Cour, « *tant la prise de contact à distance, telle que celle en cause au principal, que la réservation d'un bien ou d'un service à distance ou, a fortiori, la conclusion d'un contrat de consommation à distance sont des indices de rattachement du contrat à une telle activité* ».

Dans le même sens :

Un allemand de Sarrebrück entend parler par des amis d'un vendeur automobile français exploitant à Spicheren (France). Il se rend en France pour acheter un véhicule d'occasion. Il l'assigne ensuite en garantie devant le Tribunal de Sarrebrücken. Une question de compétence est soulevée et la question de savoir s'il est nécessaire de prouver l'existence d'un lien de causalité entre le contrat conclu et la direction d'activités vers l'Etat membre du consommateur, étant précisé que le vendeur français a un site internet et un numéro de téléphone allemand.

La Cour considère que ce lien ne doit pas être établi : « *L'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence*

judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas l'existence d'un lien de causalité entre le moyen employé pour diriger l'activité commerciale ou professionnelle vers l'État membre du domicile du consommateur, à savoir un site Internet, et la conclusion du contrat avec ce consommateur. Toutefois, l'existence d'un tel lien de causalité constitue un indice de rattachement du contrat à une telle activité. » ([CJUE, 17 octobre 2013 Lokman Emrek contre Vlado Sabranovic, C-218/12](#)).

La Cour fonde sa position notamment sur les arguments suivants :

« Or, afin d'éviter une extension du champ d'application de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001, il convient de constater que le lien de causalité faisant l'objet de la première question préjudicielle doit être considéré comme étant un indice d'une «activité dirigée», au même titre que la prise de contact à distance conduisant à ce que le consommateur se trouve contractuellement engagé à distance.

30 En outre, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 33 à 38 de ses conclusions, la circonstance qu'un commerçant, tel que celui au principal, soit établi dans un État membre à proximité de la frontière avec un autre État membre, dans une conurbation s'étendant des deux côtés de celle-ci, et qu'il utilise un numéro de téléphone attribué par l'autre État membre en le mettant à la disposition de ses clients potentiels domiciliés dans ce dernier État de manière à leur éviter le coût d'un appel international, peut également constituer un indice de nature à démontrer que son activité est «dirigée vers» cet autre État membre. »

Selon la CJUE, «L'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001, en tant qu'il vise le contrat conclu dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle «dirigée» par un professionnel «vers» l'État membre du domicile du consommateur, lu en combinaison avec l'article 16, paragraphe 1, de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'il peut trouver à s'appliquer à un contrat, conclu entre un consommateur et un professionnel, qui n'entre pas en tant que tel dans le domaine de l'activité commerciale ou professionnelle «dirigée» par ce professionnel «vers» l'État membre du domicile du consommateur, mais qui présente un lien étroit avec un contrat conclu auparavant entre les mêmes parties dans le cadre d'une telle activité. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si les éléments constitutifs de ce lien, notamment l'identité, de droit ou de fait, des parties à ces deux contrats, l'identité de l'objectif économique poursuivi au moyen de ceux-ci portant sur le même objet concret et la complémentarité du second contrat au premier contrat en ce qu'il vise à permettre que soit atteint l'objectif économique poursuivi au moyen de ce dernier contrat, sont réunis » ([CJUE, 23 déc. 2015, C-297/14, Rüdiger Hobohm contre Benedikt Kampik Ltd & Co. KG, Benedikt Aloysius Kampik, Mar Mediterraneo Werbe- und Vertriebsgesellschaft für Immobilien SL](#)),

Les dispositions protectrices ne s'appliquent pas dans le cas d'un voyage à forfait (art. 17 § 3) ([CJUE, 11 avril 2019, ZX contre Ryanair DAC, C- 464-18](#)).

➤ **Contenu des règles**

L'article 18 § 1 dispose que « *L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit, quel que soit le domicile de l'autre partie, devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié.* »

Ces règles spéciales sont favorables au consommateur. Il dispose en effet, en tant que demandeur, d'un choix entre le tribunal du domicile de son cocontractant et le tribunal de son domicile.. Le cocontractant du consommateur doit en revanche toujours assigner le consommateur devant le tribunal de son domicile (art. 16-2).

Conformément à l'article 17 § 2 :

*« 2. Lorsque le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État. »*

**c) Compétence en matière de contrats individuels de travail (art. 20 à 23).**

Article 20

*« 1. En matière de contrats individuels de travail, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'article 6, de l'article 7, point 5), et, dans le cas d'une action intentée à l'encontre d'un employeur, de l'article 8, point 1).*

*2. Lorsqu'un travailleur conclut un contrat individuel de travail avec un employeur qui n'est pas domicilié dans un État membre mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, l'employeur est considéré, pour les contestations relatives à leur exploitation, comme ayant son domicile dans cet État membre. »*

Article 21

*« 1. Un employeur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attrait:*

- a) devant les juridictions de l'État membre où il a son domicile; ou*
- b) dans un autre État membre:*

*i) devant la juridiction du lieu où ou à partir duquel le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant la juridiction du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail; ou*

*ii) lorsque le travailleur n'accomplit pas ou n'a pas accompli habituellement son travail dans un même pays, devant la juridiction du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur.*

*2. Un employeur qui n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attrait devant les juridictions d'un État membre conformément au paragraphe 1, point b). »*

#### Article 22

*« 1. L'action de l'employeur ne peut être portée que devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur a son domicile.*

*2. Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant la juridiction saisie de la demande originaire conformément à la présente section. »*

#### Article 23

*« Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:*

*1) postérieures à la naissance du différend; ou*

*2) qui permettent au travailleur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section . »*

Le contrat de travail implique qu'une personne soit soumise à la direction d'une autre personne.

En ce qui concerne l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles, disposition qui a servi de fondement à l'adoption des articles 18 à 21 du règlement n° 44/2001, la Cour a déjà jugé que les contrats de travail présentent certaines particularités en ce qu'ils créent un lien durable qui insère le travailleur dans le cadre d'une certaine organisation des affaires de l'entreprise ou de l'employeur et en ce qu'ils se localisent au lieu de l'exercice des activités, lequel détermine l'application de dispositions de droit impératif et des conventions collectives ([CJCE, 15 janv. 1987, Shenavai, , aff. 266/85, EU:C:1987:11, point 16](#)).

Par ailleurs, s'agissant de la notion de «travailleur», la Cour a jugé, à titre d'interprétation de l'article 45 TFUE ainsi que de plusieurs actes législatifs de l'Union, tels que la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir

l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 348, p. 1), que [la caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération](#) (voir, dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ([CJCE, 3 juill. 1986, Lawrie-Blum, C-66/85](#), EU:C:1986:284 ; v. ég. [CJUE, 11 nov. 2010, Danosa, C-232/09](#), EU:C:2010:674, point 39).

Selon la Cour « *Les dispositions du chapitre II, section 5 (articles 18 à 21), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doivent être interprétées en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle une société assigne en justice une personne ayant exercé les fonctions de directeur et de gérant de cette société afin de faire constater des fautes commises par cette personne dans l'exercice de ses fonctions et d'en obtenir réparation, elles font obstacle à l'application de l'article 5, points 1 et 3, de ce règlement à condition que ladite personne ait, en sa qualité de directeur et de gérant, accompli pendant un certain temps en faveur de cette société et sous la direction de celle-ci des prestations en contrepartie desquelles elle percevait une rémunération, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier*([CJUE, 10 sept. 2015, Holterman Ferho Exploitatie e.a. C-47/14](#) ; EU :C :2015 :574)

On retrouve ici le même type de règles que dans les cas précédents. Les règles sont favorables au salarié.

La Cour de cassation (20 septembre 2006 Bulletin 2006 V N° 268 p. 253) a jugé que l'article 19 paragraphe 2 sous a) du règlement n 44/2001 instaure des règles de compétence spéciales qui interdisent à l'Etat membre saisi par un salarié d'une demande dirigée contre un employeur domicilié dans un autre Etat membre, de se référer à ses propres règles de compétence pour déterminer quelle est la juridiction compétente, et, d'autre part, qu'il résulte des constatations des juges du fond que M. X... a exécuté son travail sur différents chantiers tous situés en France, dont le dernier était situé à Limoges, en sorte que la Cour d'appel ne pouvait se fonder sur les dispositions de l'article R. 517-1 du code du travail pour dire que la juridiction compétente était celle de son domicile, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

☞ (Enfin, conformément à l'Article R517-1.1 C (*inséré par Décret n° 2000-462 du 29 mai 2000 art. 1 Journal Officiel du 31 mai 2000*))

Lorsqu'un travailleur est détaché en France, pour une période limitée, par une entreprise établie dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, les contestations relatives aux droits reconnus par l'article L. 341-5 en matière de rémunération, de durée du travail et de conditions de travail peuvent être portées devant le conseil de prud'hommes dans le ressort duquel la prestation s'effectue ou a été effectuée. Si la prestation s'effectue ou a été effectuée en des lieux situés dans le ressort de plusieurs conseils de prud'hommes, ces contestations peuvent être portées devant l'une quelconque de

ces juridictions.)

On retrouve également en cette matière l'extension de compétence précédemment vue qui déroge à la délimitation générale du champ d'application dans l'espace du texte. En effet aux termes de l'article 20 § 2 :

*“Lorsqu'un travailleur conclut un contrat individuel de travail avec un employeur qui n'est pas domicilié dans un État membre mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, l'employeur est considéré, pour les contestations relatives à leur exploitation, comme ayant son domicile dans cet État membre.”*

[CJUE, 25 février 2021, BU contre Markt24 GmbH, C-804/19](#)

Litige opposant BU, une personne physique domiciliée en Autriche, à Markt24 GmbH, société de droit allemand dont le siège social se trouve à Unterschleißheim dans le Landkreis München (collectivité territoriale de Munich, Allemagne), au sujet du paiement par cette dernière d'arriérés de salaire, de gratifications dues prorata temporis ainsi que d'une indemnité compensatrice de congés payés.

BU a signé un contrat de travail en qualité d'agent d'entretien chargé des tâches de nettoyage, pour la période allant du 6 septembre au 15 décembre 2017. Markt24 disposait, au début du rapport de travail établi par le contrat en cause, d'un bureau à Salzbourg. Toutefois, ce contrat a été signé non pas dans ledit bureau, mais dans une boulangerie sise à Salzbourg. La date d'entrée en fonction convenue était le 6 septembre 2017 et le travail était censé être effectué à Munich. Cependant, Markt24 n'a finalement confié aucun travail à BU. BU a été enregistrée jusqu'au 15 décembre 2017 auprès de l'organisme de sécurité sociale autrichien en tant que salariée. Markt24 a, par la suite, procédé au licenciement de BU.

Peut-on appliquer les règles de compétence protectrices du travailleur alors que le salarié n'a jamais travaillé ?

La notion de contrat individuel de travail suppose « *un lien de subordination du travailleur à l'égard de l'employeur, la caractéristique essentielle du rapport de travail étant la circonstance qu'une personne est obligée d'accomplir, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle a le droit de percevoir une rémunération (voir, par analogie, arrêts du (CJUE, 10 sept. 2015, Holterman Ferho Exploitatie e.a. C-47/14 ; EU:C:2015:574, point 40 et 41, ainsi que du 11 avril 2019, Bosworth et Hurley, C-603/17, EU:C:2019:310, points 25 et 26).* »

Il est donc indifférent que le travail n'ait pas été exécuté.

**Sur la juridiction compétente :**

*« À cet égard, il importe de rappeler qu'un employeur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attiré soit, aux termes de l'article 21, paragraphe 1, sous a), de ce règlement, devant les juridictions de l'État membre où il a son domicile, soit, aux termes de l'article 21, paragraphe 1, sous b), i) et ii), dudit règlement, devant la juridiction du lieu où, ou à partir duquel, le travailleur accomplit*



*habituellement son travail ou devant la juridiction du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail, ou, lorsque le travailleur n'accomplit pas ou n'a pas accompli habituellement son travail dans un même pays, devant la juridiction du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur.*

38 *En l'occurrence, il ressort de la décision de renvoi que les juridictions saisies par l'employé ne sont pas celles de l'État membre où l'employeur a son domicile, comme le permet l'article 21, paragraphe 1, sous a), du règlement no 1215/2012. Il ne ressort pas non plus des circonstances de l'affaire au principal que le recours de l'employé relèverait de l'article 21, paragraphe 1, sous b), ii), de ce règlement.*

39 *Il importe, dès lors, de déterminer si, alors même qu'aucun travail n'a été effectué, un recours tel que celui au principal relève de l'article 21, paragraphe 1, sous b), i), dudit règlement, qui prévoit qu'un employeur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attiré dans un autre État membre, devant la juridiction du lieu où, ou à partir duquel, le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant la juridiction du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail.*

40 *À cet égard, la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail », consacrée à l'article 19, point 2, sous a), du règlement no 44/2001, qui correspond à l'article 21, paragraphe 1, sous b), i), du règlement no 1215/2012, doit être interprétée comme visant le lieu où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquitte de fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur (voir, en ce sens, arrêt du 14 septembre 2017, Nogueira e.a., C-168/16 et C-169/16, EU:C:2017:688, point 59).*

41 *Ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 61 et 63 de ses conclusions, lorsque le contrat de travail n'a pas été exécuté, l'intention exprimée par les parties au contrat en ce qui concerne le lieu de cette exécution est, en principe, le seul élément permettant d'établir un lieu de travail habituel aux fins de l'article 21, paragraphe 1, sous b), i), du règlement no 1215/2012. En effet, cette interprétation permet d'assurer au mieux un haut degré de prévisibilité des règles de compétence, le lieu de travail envisagé par les parties dans le contrat de travail étant, en principe, facile à identifier. »*

### 3. Règles de compétence exclusive

Certaines règles de compétence exclusive sont prévues par le règlement. Conformément à l'article 27 du règlement, *“La juridiction d'un État membre saisie à titre principal d'un litige pour lequel les juridictions d'un autre État membre sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24 se déclare d'office incompétente”.*

#### Article 24

*« Sont seules compétentes les juridictions ci-après d'un État membre, sans considération de domicile*

des parties:

1) en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les juridictions de l'État membre où l'immeuble est situé.

Toutefois, en matière de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, sont également compétentes les juridictions de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le locataire soit une personne physique et que le propriétaire et le locataire soient domiciliés dans le même État membre;

2) en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales, ou de validité des décisions de leurs organes, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel celles-ci ont leur siège. Pour déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé; »

« L'article 22, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que ne concerne pas la validité des décisions des organes d'une société, au sens de cette disposition, une action, telle celle en cause au principal, dans le cadre de laquelle une partie allègue qu'une décision adoptée par un organe d'une société a violé les droits que ladite partie prétend tirer des statuts de cette société » [\(CJCE, 2 octobre 2008, C-372/07, Nicole Hassett contre South Eastern Health Board, contre North Western Health Board\)](#)

« 3) en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel ces registres sont tenus;

4) en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'un instrument de l'Union ou d'une convention internationale.

Sans préjudice de la compétence reconnue à l'Office européen des brevets par la convention sur la délivrance des brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973, les juridictions de chaque État membre sont seules compétentes en matière d'inscription ou de validité d'un brevet européen délivré pour cet État membre; »

L'article 16, point 4, de la convention du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée en dernier lieu par la convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, doit être interprété en ce sens que la règle de compétence exclusive qu'il édicte concerne tous les litiges portant sur l'inscription ou la validité d'un brevet, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception. [\(CJCE, 13 juillet 2006, C-4/03, Gesellschaft für Antriebstechnik mbH & Co. KG contre Lamellen und Kupplungsbau Beteiligungs](#)

KG)

« 5) en matière d'exécution des décisions, les juridictions de l'État membre du lieu de l'exécution. »

## **II. COMPÉTENCE ATTRIBUÉE PAR LES PARTIES**

En vertu de l'article 25 du règlement :

*« Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue:*

*a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite;*

*b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles; ou*

*c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.*

*2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.*

*3. Les juridictions d'un État membre auxquelles l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétentes pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.*

*4. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 ou si les juridictions à la compétence desquelles elles dérogent sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24.*

*5. Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat.*

*La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable. »*

Le règlement admet les clauses attribuant compétence aux juridictions d'un Etat membre pour les litiges nés ou à naître. La ou les juridictions désignées ont alors compétence exclusive, sauf volonté contraire des parties.

*Mais attendu que l'application de l'article 17 de la convention de Bruxelles, modifiée, du 27 septembre 1968 est subordonnée à reconnaissance du caractère international de la situation qui s'apprécie, pour des motifs de sécurité juridique, au moment de la conclusion de la clause attributive de juridiction ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt que si le contrat de sous-traitance avait été signé avec une société ayant son siège en Allemagne, ce qui constituait le seul élément d'extranéité, l'opération de construction devait être réalisée en France, au profit de sociétés françaises, par l'intermédiaire de l'établissement de la société Keller en France, lequel est devenu une société de droit français pour la poursuite de ses activités et, enfin, que la clause d'élection de for désignait une juridiction française, de sorte que, dans la commune volonté des parties, la situation n'avait pas de caractère international ; qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que la cour d'appel a décidé que l'article 17 de la convention de Bruxelles n'était pas applicable au litige ; que le moyen, mal fondé en ses deux premières, est inopérant en ses deux dernières branches ;(Civ. 1<sup>er</sup>, 4 oct. 2005, Bull. Civ. I, n° 352).*

Elles ne doivent pas être confondues avec la possibilité donnée aux parties en vertu de l'article 5 de choisir le lieu d'exécution de la convention, ce qui a pour effet de désigner une juridiction compétente.

Les dispositions de l'article 5, n° 1, de la Convention qui permettent d'attirer en matière contractuelle le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée, introduisent un critère de compétence, dont le choix dépend d'une option du demandeur et qui est justifié par l'existence d'un lien de rattachement direct entre la contestation et le tribunal appelé à en connaître.

Par contre, l'article 17 de la Convention, qui prévoit la compétence exclusive du tribunal désigné par les parties selon les formes prescrites, écarte ainsi les règles de compétence tant générales - prévues à l'article 2 de la Convention - que spéciales - prévues à l'article 5 - et fait abstraction de tout élément objectif de connexité entre le rapport litigieux et le tribunal désigné. Ainsi, il apparaît que la compétence du tribunal du lieu d'exécution et celle du tribunal élu sont deux concepts distincts, et que seules les conventions d'élection de for sont soumises aux exigences de forme prévues à l'article 17 de la Convention ([CJCE 17 janvier 1980, Zelger / Salinitri \(56/79, Rec. p. 00089\)](#))

La Cour a ensuite précisé que :

*La convention doit être interprétée en ce sens qu'un accord verbal sur le lieu d'exécution, qui vise non pas à déterminer l'endroit où le débiteur devra exécuter effectivement la prestation qui lui incombe, mais exclusivement à établir un lieu de for déterminé, n'est pas régi par l'article 5, point 1, de la convention, mais par l'article 17 de celle-ci et n'est valide que lorsque les conditions y énoncées sont*

respectées. En effet, si les parties sont libres de convenir d'un lieu d'exécution des obligations contractuelles différent de celui qui serait déterminé en vertu de la loi applicable au contrat, sans être tenues de respecter des conditions de forme particulières, elles ne sauraient pour autant, au regard du système établi par la convention, fixer, dans le seul but de déterminer un for compétent, un lieu d'exécution ne présentant aucun lien effectif avec la réalité du contrat et auquel les obligations découlant du contrat ne pourraient pas être exécutées suivant les termes de celui-ci ([CJCE 20 février 1997, MSG / Les Gravières Rhénanes \(C-106/95, Rec. p. I-911\)](#)).

Le règlement pose des conditions de validité applicables en général aux clauses de prorogation. Mais d'autres règles s'appliquent aux clauses conclues par certaines personnes.

### **Relations avec les conventions internationales conclues par l'Union**

#### Article 216

« 1. L'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités, soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union, soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée. »

Article 216 § 2 TFUE : « Les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les Etats membres »

Les accords et conventions internationales priment les actes de l'Union ([CJUE, 21 déc. 2011, Air Transport association of America e.a, C-366/10, 11 avr. 2013, HK c/ Danmark, C-335/11 et c-337/11, 18 mars 2014, Z c/A government department, the board management of a community school, C-363/12](#)).

#### 40. Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for

Union européenne      1-IV-2009 , 11-VI-2015    Ap      1-X-2015

D,N

### **Observation**

La Cour de justice est compétente pour interpréter le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires ([CJUE, 7 juin 2018, KP, C-83-17](#) ; [20 sept. 2018, C-214/17, Mölk c/ Mölk](#)) et donc les conventions qu'elle adopte.

### **A. Règles générales**

Le juge saisi a l'obligation d'examiner si la clause qui lui attribue compétence a fait effectivement l'objet d'un consentement entre les parties, qui doit se manifester d'une manière claire et précise

([CJCE 14 décembre 1976, Estasis Salotti / Rueda aff. 24-76, Rec. p. 01831](#)) : (interprétation restrictive des clauses).

### 1) Acceptation expresse

La convention attributive de juridiction doit remplir certaines conditions.

Elle doit normalement être conclue par écrit (ou verbalement avec confirmation écrite) (art. 25 § 1 a). Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite (art. 25 § 2)

*« Il n'est satisfait à l'exigence de forme écrite posée par l'article 17, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968, dans le cas où une clause attributive de juridiction est contenue dans les conditions générales de vente de l'une des parties, imprimées au verso d'un acte contractuel, que si le contrat signé par les deux parties comporte un renvoi exprès à ces conditions générales. Il n'est satisfait à l'exigence de la forme écrite, dans le cas où la clause est contenue dans les conditions générales de vente de l'une des parties, que si le contrat signé par les deux parties comporte un renvoi exprès à la clause contenue dans ces conditions générales et est susceptible d'être contrôlée par une partie appliquant une diligence normale »* ([CJCE 14 décembre 1976, Estasis Salotti / Rueda \(24-76, Rec. p. 01831\)](#)).

*« L'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, sous réserve des vérifications qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer, une clause attributive de juridiction, telle que celle en cause au principal, stipulée dans des conditions générales de vente mentionnées dans des factures émises par l'une des parties contractantes, ne satisfait pas aux exigences de cette disposition »* ([CJUE, 8 mars 2018, Saey Home & Garden NV/SA contre Lusavouga-Máquinas e Acessórios Industriais SA, c-64-17](#)).

*« Il est satisfait aux exigences de forme lorsqu'il est établi que l'attribution de juridiction a fait l'objet d'une convention verbale, qu'une confirmation écrite de l'une quelconque des parties a été reçue par l'autre et que cette dernière n'a formulé aucune objection (CJCE 11 juillet 1985, Berghoefer ASA (221/84, Rec. p. 02699) (cf. al. 16 et disp.); Gaz. Pal. 1986.1, somm. 106; Cass. civ., 3 déc. 1985 : Bull. civ. I, no 331), ou lorsque le contrat écrit initial se trouve tacitement prorogé si les parties pouvaient valablement le proroger suivant la loi applicable sans observer la forme écrite ou si, dans l'hypothèse inverse, l'une ou l'autre des parties a confirmé par écrit cette clause ou l'ensemble des clauses tacitement reprises dont elle fait partie, sans que l'autre partie qui a reçu cette confirmation s'y soit opposée »* ([CJCE 11 novembre 1986, Iveco Fiat / Van Hool, 313/85, Rec. p. 03337](#))

Acceptation par clic des conditions générales de vente ( contrat conclu par voie électronique), qui

contiennent une clause attributive de juridiction, constitue une transmission par voie électronique permettant de consigner durablement la convention, lorsque cette technique permet l'impression et la sauvegarde du texte de celles-ci avant la conclusion du contrat. ([CJUE, 21 mai 2015, ECLI:EU:C:2015:334](#); [Jaouad El Madjoub c/ CarsOnTheWeb.Deutschland GmbH](#); C-322/14). En l'espèce, le fait de cliquer sur l'acceptation des CGV n'ouvrait pas directement les CGV. Il fallait cliquer sur un autre lien. L'une des parties prétendait que le seul fait de cliquer sur acceptation n'emportait pas acceptation des CGV.

*« La finalité de cette disposition est donc d'assimiler certaines formes de transmissions électroniques à la forme écrite, en vue de simplifier la conclusion des contrats par voie électronique, la transmission des informations concernées étant réalisée également si ces informations sont accessibles au moyen d'un écran. Pour que la transmission électronique puisse offrir les mêmes garanties, notamment en matière de preuve, il suffit qu'il soit «possible» de sauvegarder et d'imprimer les informations avant la conclusion du contrat.*

37 Certes, interprétant l'article 5, paragraphe 1, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (JO L 144, p. 19), en vertu duquel le consommateur doit «recevoir» certaines informations, «par écrit ou sur un autre support durable», la Cour a jugé, au point 51 de l'arrêt *Content Services* (C-49/11, EU:C:2012:419), qu'une pratique commerciale qui consiste à ne rendre des informations accessibles que par un hyperlien sur un site Internet ne satisfait pas aux exigences de ladite disposition, dès lors que ces informations ne sont ni «fournies» par l'entreprise concernée ni «reçues» par le consommateur, au sens de cette même disposition, et qu'un tel site Internet ne peut être considéré comme un «support durable», au sens dudit article 5, paragraphe 1.

38 Toutefois, force est de constater que cette interprétation ne saurait être transposée à l'article 23, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I, dès lors que tant le libellé de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 97/7, qui exige explicitement une transmission des informations aux consommateurs sur un support durable, que l'objectif de cette disposition, qui vise spécifiquement à la protection des consommateurs, diffèrent de ceux dudit article 23, paragraphe 2.

39 Dans l'affaire au principal, il n'est pas contesté que la technique d'acceptation par «clic» rend possible l'impression et la sauvegarde du texte des conditions générales en question avant la conclusion du contrat. Dès lors, la circonstance que la page Internet contenant ces conditions ne s'ouvre pas automatiquement lors de l'enregistrement sur le site Internet et lors de chaque opération d'achat ne saurait remettre en cause la validité de la convention attributive de juridiction. »

**Mais elle peut également être conclue sous une forme conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles (art. 23 § 1 b),** ou conforme à un usage du commerce international dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties des contrats du même type dans la branche commerciale considérée (art. 23§ 1 c).

*A cet égard, il existe un usage dans une branche du commerce international lorsque, notamment, un*



*certain comportement est généralement suivi par les parties contractantes opérant dans cette branche lors de la conclusion de contrats d'un certain type. La connaissance de cet usage de la part des parties contractantes est établie lorsque, notamment, elles avaient auparavant noué des rapports commerciaux entre elles ou avec d'autres parties opérant dans la branche commerciale en question ou lorsque, dans celle-ci, un certain comportement est généralement et régulièrement suivi lors de la conclusion d'un certain type de contrats, de sorte qu'il peut être considéré comme une pratique consolidée* ([CJCE, 20 févr. 1997, aff. C. 106/95, Mainschiffahrts-Genossenschaft Eg \(MSG\) c/ Les Gravi res rhénanes SARL : Rec. P.I-911](#))

Le fait pour l'acheteur de ne pas élever d'objections contre une confirmation émanée verbalement de l'autre partie ne vaut pas acceptation en ce qui concerne la clause attributive, sauf si l'accord verbal se situe dans le cadre de rapports commerciaux courants entre parties, établis sur la base des conditions générales de l'une d'elles comportant la clause attributive :

*“dans le cadre d'un contrat conclu verbalement dans le commerce international, une convention attributive de juridiction est censée être valablement conclue, au regard de cette disposition, du fait de l'absence de réaction de l'autre partie contractante à une lettre de confirmation commerciale que son cocontractant lui a envoyée, ou du paiement répété et sans contestation de factures, lorsque ces documents contiennent une mention préimprimée indiquant le lieu du for, si un tel comportement correspond à un usage régissant le domaine du commerce international dans lequel opèrent les parties en question et si ces dernières connaissent cet usage ou sont censées le connaître”* ([CJCE, 20 févr. 1997, aff. C. 106/95, Mainschiffahrts-Genossenschaft Eg \(MSG\) c/ Les Gravi res rhénanes SARL : Rec. P.I-911](#)).

Il en va ainsi lorsqu'un client français ne conteste pas être en relation d'affaires depuis une dizaine d'années avec son fournisseur allemand qui lui a adressé plusieurs centaines de documents contractuels reproduisant la même clause dans les mêmes conditions (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 janv. 1996, no 93-16.484 : D. affaires 1996, 271).

*« Mais attendu que même si les sociétés étaient en relation d'affaire depuis quelques années, la société Ceramiche Ragno Spa n'avait versé aux débats qu'un tarif de juin 1995 comportant les conditions générales de vente incluant une clause attributive de juridiction, la cour d'appel, sans avoir à procéder à la recherche visée par le moyen, n'a pu qu'en déduire que la société Samse matériaux n'avait pas accepté cette clause ; que le moyen ne peut être accueilli »* (Civ. 1<sup>re</sup>, 7 juin 2006, Bull. Civ. I, n° 286).

*« Attendu que, pour déclarer le juge français compétent, l'arrêt retient que, la société Werner Sauer ne versant aux débats aucune facture au dos de laquelle figureraient ses conditions générales de vente et ses factures ne s'y référant que par une simple mention selon laquelle ces conditions générales sont disponibles sur demande, la connaissance de l'existence d'une clause attributive de juridiction par la société V... Y... n'est pas démontrée ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la société V... Y... avait entretenu avec la société*

*Werner Sauer des relations commerciales pendant plus de quinze ans, en s'acquittant de factures contenant une référence claire à des conditions générales de vente mises expressément à sa disposition, ce dont il se déduisait qu'elle les avait tacitement acceptées, et, avec elles, la clause attributive de juridiction y figurant, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé » ; [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 20 novembre 2019, 18-21.854, Inédit, Revue critique de droit international privé 2020/2 \(N° 2\)](#).*

La validité de la clause ne saurait être écartée au motif que la langue utilisée n'est pas celle de la législation de l'État du contractant :

*« L'article 17 de la Convention ayant pour objet de prévoir lui-même les conditions de forme que doivent réunir les clauses attributives de compétence, les États contractants n'ont pas la liberté de prescrire d'autres exigences de forme que celles prévues par la Convention. Appliqué au domaine de la langue à utiliser dans la convention attributive de compétence, ce régime implique qu'une législation d'un État contractant ne saurait faire obstacle à la validité d'une telle convention au seul motif que la langue utilisée n'est pas celle prescrite par cette législation » [\(CJCE 24 juin 1981, Elefanten Schuh GmbH / Jacqmain, aff. 150/80, Rec. p. 01671\)](#)*

*[Civ. 1<sup>re</sup>, 23 janv. 2008, Bull. Civ. I, n° 17](#) « Attendu que, pour dire le tribunal d'instance de Montpellier compétent, l'arrêt attaqué retient que le contrat de vente est rédigé en anglais et qu'il n'est pas démontré que Mme X..., non commerçante, a apprécié la présence de la clause attributive de juridiction, placée à la dernière ligne du contrat et non spécifiée de manière très apparente contrairement aux prescriptions de l'article 48 du nouveau code de procédure civile ; Qu'en statuant ainsi, alors que les parties étaient, à la date de la convention, domiciliées sur le territoire d'États communautaires, que la situation était internationale et que la clause, rédigée par écrit, relative à un rapport de droit déterminé, désignait les tribunaux d'un État communautaire, la cour d'appel a ajouté au texte susvisé une condition qu'il ne comporte pas et l'a ainsi violé ; »*

*« Dans les contrats internationaux de droit privé, les parties choisissent librement la langue dans laquelle elles rédigent leurs accords. S'il est fait exception à ce principe dans les contrats d'assurance des risques français qui, selon l'article L. 112-3, alinéa 1er, du Code des assurances, texte auquel l'article L. 111-2 du même Code interdit de déroger, doivent être rédigés en français, cette loi de police se trouve, par application de l'article L. 111-1 du Code des assurances, écartée dans les assurances maritimes, sauf lorsqu'il s'agit de couvrir les risques de la navigation de plaisance » [\(Com. 11 mars 1997, Bull. Civ. IV, n° 66\)](#)*

## 2. Acceptation tacite

L'article 26 prévoit que "Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, le juge d'un État membre devant lequel le défendeur comparaît est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 22".

« Le juge d'un État contractant, devant lequel le demandeur a accepté de débattre, sans soulever l'exception d'incompétence, d'une demande de compensation fondée sur un contrat ou une situation de fait autre que celui ou celle se trouvant la base des prétentions du recours, et pour laquelle une attribution de compétence exclusive en faveur des juges d'un autre État contractant a été valablement convenue au titre de l'article 17 de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, est, en vertu de l'article 18 de cette Convention, compétent. » ([CJCE, 7 mars 1985, Spitzley / Sommer Exploitation \(48/84, Rec. p. 00787\)](#)).

[CJUE, 17 mars 2016, C-175/15, Taser International Inc. Contre SC Gate 4 Business SRL, Cristian Mircea Anastasiu,](#)

« Il y a lieu de rappeler que le règlement n° 44/2001 est applicable à un litige entre un défendeur ayant son domicile dans un État membre et un demandeur d'un État tiers (voir, par analogie, arrêt *Owusu*, C-281/02, EU:C:2005:120, point 27).

21 En outre, l'article 24, première phrase, du règlement n° 44/2001 prévoit une règle de compétence fondée sur la comparution du défendeur pour tous les litiges où la compétence du juge saisi ne résulte pas d'autres dispositions de ce règlement. Cette disposition s'applique y compris dans les cas où le juge a été saisi en méconnaissance des dispositions dudit règlement et implique que la comparution du défendeur puisse être considérée comme une acceptation tacite de la compétence du juge saisi et donc comme une prorogation de compétence de celui-ci (arrêt *Cartier parfums-lunettes et Axa Corporate Solutions assurances*, C-1/13, EU:C:2014:109, point 34).

22 L'article 24, seconde phrase, du règlement n° 44/2001 prévoit des exceptions à cette règle générale. Il établit qu'il n'y a pas de prorogation tacite de compétence du juge saisi si le défendeur soulève une exception d'incompétence, exprimant ainsi sa volonté de ne pas accepter la compétence de ce juge, ou s'il s'agit de litiges pour lesquels l'article 22 dudit règlement prévoit des règles de compétence exclusive (arrêt *Cartier parfums-lunettes et Axa Corporate Solutions assurances*, C-1/13, EU:C:2014:109, point 35).

23 Ainsi, la règle générale sur la prorogation tacite de compétence du juge saisi s'applique, sauf dans les cas qui figurent expressément parmi les exceptions prévues à la seconde phrase dudit article 24. Dès lors que la prorogation de compétence par convention attributive de juridiction, au sens de l'article 23 du règlement n° 44/2001, ne figure pas parmi ces exceptions, la Cour a déjà jugé qu'il n'existe pas de motifs tenant à l'économie générale ou aux objectifs de ce règlement pour considérer que les parties seraient empêchées de soumettre un litige à une autre juridiction que celle établie conventionnellement (voir, en ce sens, arrêt *ČPP Vienna Insurance Group*, C-111/09, EU:C:2010:290, point 25).

24 Ce raisonnement s'applique tant en présence de conventions attributives de compétence aux juridictions d'un État membre qu'en présence de celles en faveur des juridictions d'un État tiers, puisque la prorogation tacite de compétence en vertu de

*l'article 24, première phrase, du règlement n° 44/2001 est fondée sur un choix délibéré des parties au litige relatif à cette compétence (voir arrêt A, C-112/13, EU:C:2014:2195, point 54). Partant, ainsi qu'il découle du point précédent du présent arrêt, la question relative à l'applicabilité de l'article 23 de ce règlement est dépourvue de pertinence.*

*25 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question et à la deuxième question, sous a), que les articles 23, paragraphe 5, et 24 du règlement n° 44/2001 doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre d'un litige portant sur l'inexécution d'une obligation contractuelle, dans lequel le requérant a saisi les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son siège social, la compétence de ces juridictions est susceptible de découler de l'article 24 de ce règlement lorsque le défendeur ne conteste pas leur compétence, alors même que le contrat entre ces deux parties contient une clause attributive de compétence en faveur des juridictions d'un État tiers. »*

### 3. Précisions relatives à la juridiction

Quelles précisions faut-il apporter en ce qui concerne la désignation de la juridiction. Faut-il préciser que la juridiction de telle ville dans telle pays est compétente ou peut-on se contenter d'une désignation des juridictions d'un Etat membre ?

L'article 23 indique que la prorogation se fait au profit d'un ou de tribunaux d'un Etat membre.

*Il a été jugé que « les termes «sont convenues», qui figurent à l'article 17, premier alinéa, première phrase, de la convention, ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils exigent qu'une clause attributive de juridiction soit formulée de telle façon qu'il soit possible d'identifier la juridiction compétente par son seul libellé. Il suffit que la clause identifie les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour choisir le tribunal ou les tribunaux auxquels elles entendent soumettre leurs différends nés ou à naître. Ces éléments, qui doivent être suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent, peuvent être concrétisés, le cas échéant, par les circonstances propres à la situation de l'espèce. »(Arrêt du 9 novembre 2000, Coreck Maritime (C-387/98, Rec. p. I-9337)*

Une clause attributive de juridiction au profit des tribunaux de Hambourg doit être appliquée, ([Civ. 1<sup>re</sup>, 28 janv. 2009, Bull. Civ. N° 13.](#))

[CJUE, 7 juill. 2016, C-222-15, Hőszig Kft. Contre Alstom Power Thermal Services :](#)

*« 43. En ce qui concerne la précision du contenu d'une clause attributive de juridiction, s'agissant de la détermination d'un tribunal ou de tribunaux d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître entre les parties, la Cour a déjà jugé, s'agissant de l'article 17 de la convention de Bruxelles, que les termes de cette disposition ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils exigent qu'une telle*

clause soit formulée de sorte qu'il soit possible d'identifier la juridiction compétente par son seul libellé. Il est en effet suffisant que la clause identifie les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour choisir le tribunal ou les tribunaux auxquels elles entendent soumettre leurs différends nés ou à naître. Ces éléments, qui doivent être suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent, peuvent être concrétisés, le cas échéant, par les circonstances propres à la situation de l'espèce (arrêt du 9 novembre 2000, Coreck, C-387/98, EU:C:2000:606, point 15).

44 Une telle interprétation, inspirée de la pratique courante dans la vie des affaires, se justifie par la circonstance que l'article 23 du règlement Bruxelles I, comme le confirment les considérants 11 et 14, se fonde sur la reconnaissance de l'autonomie de la volonté des parties en matière d'attribution de compétence aux juridictions appelées à connaître de litiges relevant du champ d'application de ce règlement (voir, en ce sens, arrêts du 9 novembre 1978, Meeth, 23/78, EU:C:1978:198, point 5, et du 21 mai 2015, El Majdoub, C-322/14, EU:C:2015:334, point 26).

45 En l'occurrence, selon les constatations de la juridiction de renvoi, en vertu de la clause attributive de juridiction en cause au principal, « les tribunaux de Paris sont compétents, à titre exclusif et définitif » pour connaître des différends qui naîtraient entre les parties.

46 Ainsi, si cette clause ne désigne pas explicitement l'État membre dont les parties sont convenues que ses juridictions sont compétentes, les juridictions visées sont celles de la capitale d'un État membre, qui, en l'occurrence, est également celui dont la loi a été désignée par les parties comme applicable au contrat, de sorte qu'il ne fait aucun doute que ladite clause, contenue dans un contrat tel que celui en cause au principal, entend conférer une compétence exclusive aux juridictions relevant du système juridictionnel propre à cet État membre.

47 Dès lors, il résulte des circonstances propres à la situation de l'espèce, telles que constatées par la juridiction de renvoi, qu'une clause attributive de juridiction, telle que celle en cause au principal, répond aux exigences de précision, rappelées au point 43 du présent arrêt. »

#### 4. Compétence en cas d'annulation du contrat contenant la clause.

« L'article 17 de la convention a pour objectif de désigner, de manière claire et précise, une juridiction d'un État contractant qui soit exclusivement compétente conformément à l'accord de volonté des parties, exprimé suivant les conditions de forme strictes y énoncées. La sécurité juridique voulue par cette disposition pourrait être aisément compromise s'il était reconnu à une partie contractante la faculté de déjouer cette règle de la convention par la seule allégation de la nullité de l'ensemble du contrat pour des raisons tirées du droit matériel applicable. »

Il s'ensuit que la juridiction d'un État contractant, désignée dans une clause attributive de juridiction valablement conclue au regard de l'article 17, premier alinéa, est également exclusivement compétente lorsque l'action vise notamment à faire constater la nullité du contrat qui contient ladite clause. Par ailleurs, il incombe au juge national de déterminer les différends qui relèvent du champ d'application de la clause invoquée devant lui et de décider, dès lors, si elle vise également toute contestation relative à la validité du contrat qui la contient ( [CJCE, 3 juillet 1997, Benincasa /](#)

[Dentalkit, C-269/95, Rec. p. I-3767](#)).

## V. Désormais, article 25 § 5 dern. al.

### B. Règles particulières

En dehors du cas très particulier de la constitution des trusts (v. Art. 23-4 et 5), des règles protectrices ont été instituées en matière d'assurances, de contrats conclus par les consommateurs et de contrats de travail individuel.

#### 1 Clauses en matière d'assurances

##### Article 15

*« Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:*

*1)postérieures à la naissance du différend;*

*2)qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section;*

*3)qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux juridictions de cet État membre sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions;*

*4)conclues par un preneur d'assurance n'ayant pas son domicile dans un État membre, sauf s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un État membre; ou*

*5)qui concernent un contrat d'assurance en tant que celui-ci couvre un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 16. »*

##### Article 16

*« Les risques visés à l'article 15, point 5), sont les suivants:*

*1)tout dommage:*

*a)aux navires de mer, aux installations au large des côtes et en haute mer ou aux aéronefs,*

*causé par des événements survenant en relation avec leur utilisation à des fins commerciales,*

*b)aux marchandises autres que les bagages des passagers, durant un transport réalisé par ces navires ou aéronefs soit en totalité, soit en combinaison avec d'autres modes de transport;*

*2)toute responsabilité, à l'exception de celle des dommages corporels aux passagers ou des dommages à leurs bagages,*

*a)résultant de l'utilisation ou de l'exploitation des navires, installations ou aéronefs, conformément au point 1 a), pour autant que, en ce qui concerne ces derniers, la loi de l'État membre d'immatriculation de l'aéronef n'interdise pas les clauses attributives de compétence pour l'assurance de tels risques;*

*b)du fait de marchandises durant un transport visé au point 1 b);*

*3)toute perte pécuniaire liée à l'utilisation ou à l'exploitation des navires, installations ou aéronefs conformément au point 1 a), notamment celle du fret ou du bénéfice d'affrètement;*

*4)tout risque lié accessoirement à l'un de ceux visés aux points 1) à 3);*

*5)sans préjudice des points 1) à 4), tous les «grands risques» au sens de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (14). »*

[CJCE, 13 juill. 2007, C-368/16, Assens Havn contre Navigators Management \(UK\) Limited.](#) « À cet égard, la Cour a déjà eu l'occasion de relever que, en matière d'assurances, la prorogation de compétence demeure strictement encadrée par l'objectif de protection de la personne économiquement la plus faible (voir, en ce sens, arrêt du 12 mai 2005, Société financière et industrielle du Peloux, C-112/03, EU:C:2005:280, point 31). 37 Ainsi, l'article 13 du règlement n° 44/2001 énumère de manière limitative les hypothèses dans lesquelles les parties peuvent déroger aux règles établies à la section 3 du chapitre II de ce règlement. 38 De plus, aux termes de l'article 23, paragraphe 5, dudit règlement, les conventions attributives de juridiction sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions dudit article 13. Il résulte de ces dispositions que ledit règlement établit un système dans lequel les dérogations aux règles de compétence en matière d'assurances sont d'interprétation stricte » (voir, par analogie, arrêt du 12 mai 2005, Société financière et industrielle du Peloux, C-112/03, EU:C:2005:280, point 31).

[CJCE 14 juillet 1983, Gerling Konzern Speziale Kreditversicherung AG e.a. / Amministrazione del Tesoro dello Stato \(201/82, Rec. p. 02503\)](#)

*Il a été jugé que L'article 17, premier alinéa, de la Convention du 27 septembre 1968, concernant la*



compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, dans le cas de contrat d'assurance conclu entre un assureur et un preneur d'assurance, stipulé par ce dernier pour lui-même et en faveur de tiers par rapport au contrat et contenant une clause de prorogation de compétence se référant à des litiges susceptibles d'être soulevés par lesdits tiers, ces derniers, même s'ils n'ont pas expressément souscrit la clause de prorogation de compétence, peuvent s'en prévaloir, dès lors qu'il a été satisfait à la condition de forme écrite, prévue par l'article 17 de la Convention, dans les rapports entre l'assureur et le preneur d'assurance, et que le consentement de l'assureur s'est manifesté clairement à cet égard (CJCE 14 juillet 1983, Gerling Konzern Speziale Kreditversicherung AG e.a. / Amministrazione del Tesoro dello Stato (201/82, Rec.\_p.\_02503) (cf. disp. 1)

## 2. Contrats conclus par les consommateurs

L'article 19 du Règlement limite les clauses attributives en faveur du consommateur :

*« Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:*

*1) postérieures à la naissance du différend;*

*2) qui permettent au consommateur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section; ou*

*3) qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, attribuent compétence aux juridictions de cet État membre, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions. Elles ne sont admissibles que si elles sont postérieures à la naissance du différend, ou si elles permettent au consommateur de saisir d'autres tribunaux que ceux prévus par le Règlement. »*

## 3 Contrats individuels de travail

Enfin, le salarié est protégé contre les clauses attributives de compétences qui lui seraient défavorables. L'article 23 dispose que :

*“Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions attributives de juridiction:*  
*1) postérieures à la naissance du différend, ou*  
*2) qui permettent au travailleur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section.”*

## **C. Portée des clauses**

La convention d'attribution de juridiction est opposable aux assureurs subrogés dans les droits du destinataire des marchandises transportées sans connaissance la comportant (Cass. com., 9 oct. 1984 : Gaz. Pal. 1984.2, somm. 337 ; JCP éd. E 1984. 13904).

Il en est de même de la clause inscrite dans les statuts d'une société pour les différends opposant celle-ci à ses actionnaires ([CJCE, 10 mars 1992, Powell Duffryn plc contre Wolfgang Petereit, C-214/89](#)).

[CJCE, 13 juill. 2007, C-368/16, Assens Havn contre Navigators Management \(UK\) Limited,](#)

*L'article 13, point 5, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, considéré conjointement avec l'article 14, point 2, sous a), de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'une victime disposant d'une action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage qu'elle a subi n'est pas liée par une clause attributive de juridiction conclue entre cet assureur et cet auteur.*

Si la convention attributive n'a été stipulée qu'en faveur de l'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent en vertu de la Convention

*« L'article 17 de la convention du 27 septembre 1968 consacrant le principe de l'autonomie de la volonté, il y a lieu d'interpréter son alinéa 3 de manière à respecter la volonté commune des parties lors de la conclusion du contrat. Il faut dès lors, pour que l'on puisse parler d'une convention attributive de juridiction n'ayant été "stipulée qu'en faveur de l'une des parties", que la volonté commune d'avantager l'une des parties ressorte clairement, soit des termes de la clause, soit de l'ensemble des indices relevés dans le contrat ou des circonstances qui ont entouré la conclusion de celui-ci.*

*Une convention attributive de juridiction ne doit pas être considérée comme relevant de l'article 17, alinéa 3, de la convention lorsqu'il est simplement établi que les parties ont convenu de la compétence d'un Tribunal ou des tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel cette partie à son domicile » ([CJCE, 24 juin 1986, Anterist / Credit lyonnais \(22/85, Rec. p. 01951\)](#)).*

Par ailleurs, la pluralité de défendeurs n'a pas pour effet d'étendre à des parties qui ne l'ont pas souscrite la clause attributive de compétence ([Cass. 1re civ., 5 janv. 1999, no 96-19.895, arr t no 1 P, Compagnie Taisho marine et fire et autres c/ Homont s qual. et autres : Bull. civ. I, no 5](#)).

[CJUE, 2 octobre 2018, C-595/17, Apple Sales International, Apple Inc., Apple retail France EURL contre MJA.](#)

*« 1) L'article 23 du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que l'application, à l'égard d'une action*

*en dommages et intérêts intentée par un distributeur à l'encontre de son fournisseur sur le fondement de l'article 102 TFUE, d'une clause attributive de juridiction contenue dans le contrat liant les parties n'est pas exclue au seul motif que cette clause ne se réfère pas expressément aux différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence.*

*2) L'article 23 du règlement no 44/2001 doit être interprété en ce sens que l'application d'une clause attributive de juridiction dans le cadre d'une action en dommages et intérêts intentée par un distributeur à l'encontre de son fournisseur sur le fondement de l'article 102 TFUE ne dépend pas du constat préalable d'une infraction au droit de la concurrence par une autorité nationale ou européenne. »*

### **III. VÉRIFICATION DE LA COMPÉTENCE ET DE LA RECEVABILITÉ**

#### *Article 27*

*« La juridiction d'un État membre saisie à titre principal d'un litige pour lequel les juridictions d'un autre État membre sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24 se déclare d'office incompétente. »*

#### *Article 28*

*« 1. Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre est attiré devant une juridiction d'un autre État membre et ne comparaît pas, la juridiction se déclare d'office incompétente, sauf si sa compétence découle des dispositions du présent règlement.*

*2. La juridiction sursoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.*

*3. L'article 19 du règlement (CE) no 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»)(15) s'applique en lieu et place du paragraphe 2 du présent article si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis d'un État membre à un autre en exécution dudit règlement.*

*4. Lorsque le règlement (CE) no 1393/2007 n'est pas applicable, l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger en exécution de cette convention. »*